CAZRITE DES TEBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Som mairo.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Canal artificiel; francs-bords; présomption légale de propriété. — Préjudice ; dommages-intérêts ; pouvoir discrétionnaire du juge sur leur fixation. — Donation par contrat de mariage; droits proportionnels d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jury; serment. - Enregistrement; mines; bail; vente mobilière. - Cour royale de Paris (3° ch.) : Succession en déshérence; héritier; identité du défunt ; femme donataire absente; fin de non-recevoir. — Cour royale de Rouen: Biens dotaux; aliénabilité; délit. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de M^{me} la baronne de Feuchères; M^{ne} de Castellas, institutrice de M^{11e} Sophie Thanaron, contre M. Thanaron; demande en paiement de 70,000 francs. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; réticence dans la déclaration du risque; M. Sauvage contre le Cercle commercial d'assurances maritimes.

CONCOURS DE L'ECOLE DE DROIT.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Chronique. - Paris: Education d'un jeune Valaque. -Assassinat. — Colonies françaises (Alger): Affaire Lafontaine et antres. - Etranger. Irlande (Dublin): Procès O'Connell. — Angleterre (Londres) : Le duc Charles de Brunswick contre le roi de Hanovre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (champre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.) Bulletin du 17 janvier.

CANAL ARTIFICIEL. - FRANCS-BORDS. - PRÉSOMPTION LÉGALE DE PROPRIÉTÉ.

La propriété d'un moulin et du canal creusé de main d'homme destiné à conduire les caux vers cette usine n'établit pas, en faveur du propriétaire de ce moulin et de ce canal, la présomption légale de la propriété des francs-bords.

nal, la présomption legale de la propriété des francs-bords. La jurisprudence est des longtemps fixée en ce sens. (Arrèts des 15 janvier 1855, 4 décembre 1858, 25 mai 1840.)

Cependant la Cour royale de Paris avait jugé le contraire.

Attendu, avait-elle dit, que l'existence d'une usine mue par l'eau d'un canal artificiel établit une présomption légale de propriété dudit canal, au profit du propriétaire de l'usine, comme en faisant partie essentielle et intégrante; que l'établissement d'un canal artificiel établit évalement une l'établissement d'un canal artificiel établit également une présomption légale de propriété du sol sur lequel il repose et de ses francs bords; que cette présomption résulte de l'article 546 du Code civil, et, en outre, de la nécessité de curer et entretenir les rives, et d'empêcher les infiltrations, afin de maintenir la tenue d'eau nécessaire à la marche de l'u-

Gette doctrine est en opposition directe avec la jurisprudence de la Cour, et si l'arrêt qui la consacre ne s'était pas appuyé sur un autre motif, le pourvoi aurait dù nécessairement être admis; mais la Cour royale avait constaté en même temps que le riverain (le sieur Chantemille), qui alléguait divers faits de possession sur les francs-bords du canal dont il s'agissait, ne pouvait s'en prévaloir parce que ces faits ne constitueraient que des actes de bon voisinage et de pure tolérance, et non des faits de possession propres à lui faire acquérir la prescription. Ainsi, en supposant qu'au lieu d'admettre la présomption légale de propriété des francs-bords en faveur du propriétaire du canal, le sieur Lacan, l'arrêt cùt jugé que ce dernier ne pouvait alléguer qu'une présomption simple, le demandeur en cassatiou n'en aurait pas été plus avance, puisqu'il lui était impossible de la détruire été plus avance, puisqu'il lui était impossible de la détruire par une preuve contraire. Dès lors l'arrêt attaqué, quoique vulnerable en droit, se justifiait en point de fait, ét la Cour a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conferments. et sur les conclusions conformes de M. l'avocal-général Delangle; plaidant, Me Daverne.

PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE SUR LEUR FIXATION

M. le marquis de Galisset est propriétaire de l'étang de l'Olivier, situé dans le territoire de la commune d'Istres. Les eaux de cet étang sont salées, et permettent par conséquent aux poissons de mer d'y vivre. M. de Grignan est propriétaire de la partie des eaux du canal de Craponne destinée à l'irri-gation du territoire d'Istres. M. de Galiffet crut remarquer que des eaux de ce canal se déversaient dans son étang, en opéraient la dessalaison, et nuisaient à la propagation du poisson de mer qu'il renfermait; il demanda en conséquence contre M. de Grignan la cessation de cet état de choses, et la réparation du préjudice, qu'il évaluait à 50,000 francs. Le déversement des eaux du canal dans l'étang était-il constant? Quel préjudice pouvait en résulter ?

Des expertises eurent lieu sur ces deux points; on plaida en première instance et en appel; enfin arrêt de la Courroyale d'Aix, du 10 février 1842, qui reconnaît: 1° que M. de Grignan laisse couler sans droit les eaux de son canal dans l'étang de M. Galiffet; 2º que la dessalaison des eaux de l'étang et la disparition des poissons de mer sont deux faits également constans; mais il juge en même temps que le mélange des eaux douces du canal avec les eaux salées de l'étang n'est pas la cause de la dessalaison des eaux de l'étang et de la disparition du poisson de mer. Il attribue cet effet à d'autres causes qu'il énumère et qu'il puise dans les enquêtes. En conséquence, il décide que la demande en dommages et intérêts formée par M. de Galiffet n'est pas justifiée, et il la rejette. Néanmoins, comme M. de Grignan n'a pas eu le droit de faire couler les eaux de son canal dans l'étang de M. de Galiffet, il voit dans ce fait le principe d'une indemnité en faveur de ce dernier; et pour en tenir lieu, il met à la charge

de M. de Grignan les trois quarts des dépens, dont la totalité, sans cela, aurait du être supportée par M. de Galiffet.

En quoi un tel arrêt avait-il contrevenu à la loi? En ce que, disait-on, l'arrêt, après avoir reconnu qu'il était dû à M. de Galiffet, par M. de Grignan, une indemnité pour un dommage causé par ce dernier à sa propriété, s'était borné à mettre à la charge de M. de Grignan une partie des dépons pens. Mais ce n'est pas là une indemnité. Le préjudice causé n'est pas réparé. L'arrêt a donc violé les art. 1382 et 1383 du

Ce moyen a été rejeté par ce motif, attendu que les articles 1382 et 1385 du Code civil, en imposant aux juges le devoir d'accorder une réparation à ceux qui se plaignent d'avoir éprouvé un dommage par le fait de celui à qui cette réparation est demandée, donnent nécessairement aux juges le droit de décider si cette demande est justifiée en tout ou en partie et de proportionner l'indemnité au tort qui paraît avoir été et de proportionner l'indemnité au tort qui paraît avoir été causé; et attendu que ce droit est, de sa nature, discrétionnaire et par conséquent à l'abri de la censure de la Cour de

M. Joubert, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy. DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. - DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMERT.

La stipulation par laquelle des ascendans donnent à leurs enfans ou petits-enfans, en les mariant, une somme détermi-née, sous la condition qu'elle ne sera exigible qu'au décès des donateurs, et avec la clause de retour, en leur faveur, pour le cas de prédécès des donataires sans enfans, mais avec jouissance actuelle au profit de ces derniers des intérêts des sommes données, une telle stipulation constitue non une do-nation à cause de mort, mais une donation entre-vifs irrévo-cable, et donnant ouverture au droit proportionnel fivé pour cable, et donnant ouverture au droit proportionnel fixé pour

cable, et donnant ouverture au uroit proportion.

ces sortes de libéralités.

Ainsi jugé par l'arrèt dont les dispositions suivent:

« Attendu, en droit, que le simple droit fixe ne s'applique qu'aux libéralités à cause de mort, et qui ne constituent actuellement aucun dessaisissement, de la part du donateur, au profit du donataire, mais qui stipulent seulement une éventualité en faveur de ce donataire:

tualité en faveur de ce donataire;

Et attendu, en fait, qu'il résulte des clauses du contrat de mariage des époux de Saint-Martin qu'ils ont été saisis, l'un et l'autre, des intérêts stipulés pour les deux sommes de 500,000 francs et de 112,000 francs à eux données par leur des parties et de 112,000 francs à eux données par leur de l'autre de l'autre de l'avant tout. contrat de mariage, et investis par cela même, et avant tout, de la propriété du capital de ces deux sommes; qu'il y a eu dessaisissement manifesté tant par cette stipulation d'intérêts que par la clause de retour; car on ne paie des intérêts que pour un capital dont on est débiteur actuel, et le droit de retour ne se comprend que de ce qui est déjà sorti des mains du donateur; qu'en le décidant ainsi et en jugeant que les donations dont il s'agit étaient entre-vifs et passibles du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application.» (Voir arrêt conforme, rendu dans une espèce identique, en audience solennelle, le 8 décembre 4854.) audience solennelle, le 8 décembre 1851.)

M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M. Delangle, avo-cat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Coffiniè-res. (Bourguignon de Saint-Martin contre l'Enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. le premier président Portalis.) Suite du bulletin du 16 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. - JURY. - SERMENT. d'expropriation, moins de seize jurés présens, le magistrat-directeur du jury peut, pour compléter ce nombre de 16, adresser de simples invitations aux personnes par lui choi-sies pour faire partie du jury, en vertu de l'article 55 de la loi du 5 mai 1841.

2º S'il juge à propos de rendre une ordonnance pour les sommer de comparaître, cette ordonnance peut être rendue à

huis clos.

3º Il n'y a pas nullité en ce qu'il n'aurait fait connaître les noms des personnes par lui choisies qu'au moment où il¦s'agit de procéder à la constitution du jury. Il ne résulte en effet de là aucune entrave à l'exercice du droit de récusation.

4º Lorsque plusieurs jurys ont été formés pour juger plusieurs arrêts distincts, il n'y a pas lieu de faire prèter serment aux jurés au moment de leur constitution; il suffit que le serment soit prèté avant l'entrée en fonctions.

Ainsi jugé par trois arrêts de rejet, sur le pourvoi des sieurs Berry, Dubois et Cottin, contre des décisions du jury d'expropriation du chemin de fer du Nord, rendues au profit de l'Etat. (MM. Hello, rapp.; Pascalis, av.-gén., concl. conf.; Mes Delaborde et Fichet, av.)

Bulletin du 17 janvier.

ENREGISTREMENT. - MINES. - BAIL. - VENTE MOBILIÈRE.

L'acte par lequel le concessionnaire d'une mine cède à un autre le droit d'extraire pendant un délai déterminé (soixante ans) de la houille dans une portion du terrain dépendant de la concession, et ce moyennant une redevance proportionnée à la quantité extraite, doit, malgré sa qualification de bail, être considéré comme vente mobilière, et soumis aux droits d'enregistrement établis pour les actes de cette nature.

Déjà par plusieurs arrêts (V. notamment 22 août 1842, Journal du Palais, tome 2, 1842, page 529 et 11 janvier 1855; (Devilneuve et Carette, année 1845. 1. 317) avaient résolu la

En défense au pourvoi, et à l'appui du jugement du Tribu-nal de Saint-Etienne, du 21 janvier 1841, qui avant décidé qu'un pareil acte ne renfermait qu'un bail et ne pouvait être arifé que comme tel, on insistait sur quelques nuances de fait, distinguant l'espèce actuelle de celfes jugées par les ar-

On faisait remarquer 1º que lors de l'arrêt de 1842 la cession portait sur le droit d'extraire la masse pendant vingt ans, et que lors de l'arrêt de 1843 il s'agissait de la cession du droit d'exploiter la mine jusqu'à entier épuisement, tandis que la concession sur laquelle la Cour avait aujourd'hui à prononcer ne portait que sur le droit d'extraire de la houille pendant un temps plus ou moins long; ainsi, d'une part, soit abandon de la masse pendant vingt années, soit abandon du droit d'exploitation jusqu'à épuisement : or, dans ces deux cas, il peut y avoir en réalité une vente des produits; d'autre part, au contraire, simple cession de jouissance limitée, et dès lors on retrouve les caractères du bail.

2º On insistait sur ce que la faculté de résiliation, dans

certains cas déterminés, avait été réservée par l'acte lui-même; réserve inconciliable, disait-on, avec l'idée d'une vente. La Cour ne s'est pas arrêtée à ces nuances de fait, assez peu sensibles, il faut le reconnaître. Elle a pensé que, dans un cas comme dans l'autre il n'y avait pas simple cession de

un cas comme dans l'autre il n'y avait pas simple cession de jouissance, mais une véritable translation de propriété des matières extraites, d'où elle a conclu qu'il y avait lieu à la perception du droit de vente mobilière, suivant les bases établies par le nº 1er, \$5, article 69, loi 22 frimaire an VII.

On ne saurait en effet considérer les produits de la mine comme de simples fruits, puisque l'extraction de chaque portion diminue la masse et altère la substance de la chose.

Or, l'idée d'un véritable bail ne s'allie qu'avec celle d'un droit de jouissance exercé salva rerum substantia. droit de jouissance exercé salva rerum substantia.

Peu importait d'ailleurs, dans l'espèce, que l'acte eut été qualifié bail, car ce n'est pas à la qualification des actes mais aux stipulations qui y sont renfermées qu'il faut s'attacher pour reconnaître leur véritable caractère. C'est ce que la Cour de cassation a plusieurs fois reconnu. Voir notamment arrêt 20 mai 1859, et celui du 22 août 1842. (Aff. Enregist. c. Albert). Rapp. M. Bérenger; M. Pascalis, av.-gén., concl. conf.; pl. Mes Fichet et De la Chère, av.

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 janvier.

SUCCESSION EN DÉSHÈRENCE. — HERITIERS. — IDENTITÉ DU DEFUNT. - FEMME DONATAIRE ABSENTE. - FIN DE NON-RECEVOIR.

l'identité d'un individu décédé, et dénommé dans l'acte de décès par des prénoms autres que les siens, peut-elle être constatée par le rapprochement de son acte de naissance et de son acte de mariage, contenant les mêmes prénoms que ceux de son acte de naissance? (Oui.)

2º Le Domainc, qui s'est emparé d'une succession en déshé-rence, peut-il se refuser à la remettre aux héritiers du dé-funt qui se présentent ultérieurement, sur le motif que le contrat de mariage du défunt contient une donation univer-selle et en toute propriété à sa femme, lorsqu'il ne justifie pas de l'existence de celle-ci à l'époque du décès de son mari?

5º Lorsque le Domaine n'a été encore envoyé en possession qu'à titre d'administrateur provisoire, doit-il la restitutisn des fruits par lui perçus sauf la déduction des frais par lui faits? (Oui.)

Esprit Mayrand, né à Montgélafroy, en Savoie, en 1762, était venu, comme beaucoup de ses compatriotes, chercher fortune en France. Entré comme domestique chez M. Berryer père, il y avait épousé, en 1808, une fille au service de ses maîtres.

Sa femme le quitta peu de temps après, annonçant qu'elle allait se donner la mort, et, de fait, elle n'a plus, depuis lors, donné de ses nouvelles à son mari ni à sa fa-

En 1839, Esprit Mayrand est décédé, âgé de soixantseize ans, laissant une petite fortune de 25,000 francs, fruit de ses économies.

Son acte de décès fut dressé sur la déclaration du commissaire de police, son voisin, et d'une autre personne, il y fut dénommé Jean-Baptiste Meyrand, prénoms et nom sous lesquels il était connu dans le quartier, et qualifié d'ancien domestique et de veuf; il y est dit âgé de soixante-seize ans. Aucuns héritiers ne s'étant présentés, le Domaine fit lever les scellés, s'empara des valeurs, et se fit envoyer en possession provisoire.

Depuis, les héritiers d Esprit Mayrand se présentèrent,

mais le domaine repoussa leur réclamation

1° Pour défaut d'identité entre le défunt Jean-Baptiste Meyrand, et celui du chef duquel ils se présentaient, Esprit Mayrand;

2º Parce que le contrat de mariage du défunt contenait d'ailleurs une donation au profit de sa femme, une donation universelle et en toute propriété de tous ses biens, et que les réclamans ne justifiaient pas de la survivance de leur auteur à sa femme, qui, en cas de prédécès de son mari, aurait à sa succession un droit exclusif de ceux des héritiers de celui-ci. Mais, sur la première exception, le défaut d'identité, les héritiers représentaient l'acte de naissance de leur auteur rédigé par le curé de

Montgélafroy, dans un latin assez français pour être com-« Anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo secundo, die decima secunda, mensis novembris; Ego Parochuo, die decima secunda, mensis novembris; Ego Farochus Montisgellafredis loci, infra scriptus, baptisavi infantem hoc die natum ex Francisco, quondam Martini Mayrand et ex Maria Sumille, conjugibus, cui nomen Spiritus imposui

et cujus susceptores, etc., etc. » De cet acte de naissance, il résultait deux choses : la la première, c'est que Marie-Adélaïde Gourgues, ayant épousé, non pas Jean-Baptiste Meyrand, mais Esprit Mayrand, l'identité du défunt avec Esprit Mayrand était incontestablement établie, surtout à l'égard du Domaine, qui opposait aux héritiers le contrat de mariage de la femme, non de Jean-Baptiste Meyrand, mais d'Esprit Mayrand, et qui ne pouvait s'emparer des dispositions de ce contrat et en rejeter les dénominations des parties. La seconde, c'est qu'il était d'usage, en Savoie, de donner aux enfans, au moment où ils recevaient le sacrement de la confirmation, un autre nom patronymique, sous lequel ils étaient désormais connus.

C'est ce qui résultait des énonciations de l'acte de naissance d'Esprit Mayrand, où son père était désigné sous le prénom de François, autrefois Martin Mayrand : Baptisavi infantem hoc die natum ex Francisco, quondam Martini Mayrand.

Or, il était attesté par un acte de notoriété, qu'Esprit Mayrand avait, lors de sa confirmation, pris ou reçu le prénom de Jean-Baptiste. Voilà ce qui expliquait comment ce prénom se trouvait dans son acte de décès, et comment il avait continué à le porter dans la condition de domestique, au lieu de celui d'Esprit.

La seconde exception, qui avait cependant été admise par les premiers juges, n'était pas soutenable en présence des articles 135 et 136 du Code civil.

De deux choses l'une : ou le Domaine se présenterait comme étant aux droits de la femme Mayrand, ou comme exerçant les droits des héritiers de celle-ci; or, dans l'un comme dans l'autre cas, et en supposant dans le second qu'on puisse plaider par procureur en France, il faudrait que le Domaine justifiat de l'existence de la femme Mayrand au moment du décès de son mari; et cette preuve n'étant pas rapportée, il en résultait au premier cas que la succession devait être dévolue à ceux à qui elle serait échue à défaut de celui dont l'existence n'est pas reconnue. (Art. 136.)

Et au second cas, que le domaine exerçant les droits des héritiers de la femme Mayrand ne serait pas plus recevable qu'eux à réclamer les droits de celle-ci, dont il ne prouverait pas l'existence au moment de l'ouverture de

Enfin la restitution des fruits perçus était due parce que le Domaine n'avait pas été envoyé en possession définitive, mais seulement en possession provisoire; qu'il n'avait pas dès lors possédé animo domini.

Telles étaient les observations consignées par M° Bailleul, avocat des héritiers Esprit Mayrand, dans un mémoire par lui remis à la Cour, observations accueillies par M. Berville, premier avocat-général, dans ses conclusions, et que la Cour a adoptées par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'il y a identité entre Esprit May-rand et Jean-Baptiste Meyrand ;

» Considérant que le domaine se présente au nom de la femme Mayrand; que l'existence de la femme Mayrand, qui serait appelée à la succession d'Esprit Mayrand, n'est pas reconnue, et que cette succession d'Esprit Mayrand, n'est pas reconnue, et que cette succession doit être exclusivement dévolue, à son défaut, aux héritiers Mayrand; que ce serait au
Domaine à prouver l'existence de la femme Mayrand au jour
du décès de Esprit Mayrand, et qu'il ne fait pas cette preuve;

» Considérant que le Domaine n'a été envoyé en possession qu'à titre d'administrateur provisoire, et qu'en consé-

provisore, et que ne consequence il doit restituer les fruits par lui perçus;

» Infirme; au principal, condamne le Domaine à restituer aux héritiers Esprit Mayrand les biens et valeurs de la succession de ce dernier, ensemble les fruits par lui perçus, à la charge, suivant leurs offres, de tenir compte des frais. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le premier président Franck-Carré.— Audiences des 19 et 20 décembre 1843.

BIENS DOTAUX. - ALIENABILITE. - DELIT.

Les articles 1554 et 1560 du Code civil, en proclamant le principe de l'inaliénabilité de la dot, n' ont eu pour but que de prohiber les aliénations volontaires, et non celles qui prennent leur source dans une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, dans une poursuite criminelle, peut être exécutée sur ses biens do-taux, même pendant le mariage.

Les époux Cacheux se sont mariés sous le régime dotal. A l'époque de la célébration du mariage, le sieur Cacheux était commerçant. Dans le courant de l'année 1842, il fit faillite. Des poursuites criminelles pour banqueroute frauduleuse furent dirigées contre lui. Les créanciers, soupçonnant la femme de complicité, l'avaient comprise dans ces poursuites. Le jury l'acquitta. Mais néanmoins, la Cour, faisant droit et jugeant civilement, propouca contre elle et son mari une con-Le jury l'acquitta. Mais néanmoins, la Cour, faisant droit et jugeant civilement, prononça contre elle et son mari une condamnation solidaire à 45,000 francs de dommages-intérêts. Pour l'exécution de cet arrêt, des saisies ont été dirigées à la requête des syndics de la faillite aux mains de débiteurs de deniers dotaux appartenant à la femme Cacheux. Sur la demande en validité de ces saisies, le Tribunal civil de Rouen a rendu, le 5 août 1845, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

» Attendu q le la déclaration du jury a bien pu faire disparaître le caractère de criminalité que l'accusation avait impramé au fait qui avait donné lieu aux poursuites dirigées coutre la femme Cacheux, mais qu'elle n'a pas eu pour effet d'affranchir cette femme de la responsabilité civile à laquelle a donné lieu la conduite par elle tenue lors de la faillite de son mari;

son mari;

son mari;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 19 décembre dernier, cette conduite a été appréciée par des magistrats qui, ayant présidé et assisté aux débats du procès criminel, ont été à portée de reconnaître les faits particuliers à l'aide desquels la femme Cacheux a causé un dommage aux créanciers de son mari; que, par cette décision, la femme Cacheux a été condamnée à 15,000 f. de dommages inté êts cuyers escréanciers de son mari, solide dommages-inté êts euvers escréanciers de son mari, soli-dairement avec celui-ci et avec le nommé Delaporte, leur co-accusé, qui, comme elle, avait été acquitté sur la déclaration

négative du jury; négative du jury;

» Attendu que, dans cet état de réserves, la question à juger est celle de savoir si la femme Cacheux, à raison de cette cette condamnation solidaire, peut être poursuivie par la saisie et la vente de ses biens dotaux; que, pour décider cette question, les Tribunaux doivent s'élever à des considérations de morale et d'ordre public supérieures à celles qui n'ont eu ea vue que la conservation des intérêts de la famille, et spécialement la protection dont la loi a entouré la femme qui n'avait d'autre tort que celui résultant de la faiblesse de son sexe ou d'une soumission aveugle aux volontés de son mari:

xe ou d'une soumission aveugle aux volontes de son mari; » Attendu que les articles 1534 et suivans du Code civil n'ont eu pour but que de prévenir les dangers de cette fai-blesse, d'où suit que ces articles de loi, dictés pour les cas ordinaires de la vie civile, ne peuvent régir le cas où, comme dans le procès actuel, la femme est jugée avoir personnelle-ment commis, sinon un crime ou un délit, au moins un quasidélit, et est condamnée à le réparer solidairement avec son mari, déclaré, lui, coupable du délit pour lequel ils étaient poursuivis conjointement;

» Attendu, d'ailleurs que, si d'après l'article 1538 du Code civil, l'aliénation du bien dotal peut être autorisée par jus-tice pour tirer de prison, soit le mari, soit la femme, on ne peut admettre que ce qui est permis dans un intérêt privé soit défendu lorsqu'il s'agirait d'assurer la juste réparation d'un quasi-délit, qui aurait non seulement préjudicié à une masse de créanciers, mais encore porté atteinte aux principes de morale sur lesquels reposent la sécurité et la prospérité du commerce et des transactions en général; qu'il faut attribuer à ces motifs puissans la dérogation apportée à la loi romaine sur cette matière par plusieurs de nos anciennes cou-tumes, notamment par l'article 544 de celle de notre pro-vince, dont un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 12 jan-vier 1822, a fait une remarquable application dans le process des syndics de la masse du banquier Alexandre contre la dame Asselin et sa fille; » Attendu, enfin, que depuis la promulgation du Code civil,

et à l'égard des femmes mariées sous son empire, la jurisprudence des arrêts a presque généralement consacré ces principes, en distinguant les condamnations qui ont lieu à raison de délits et quasi-délits commis par la femme dotale, de celles qui n'auraient pour cause que des contrats ou quasi-contrats émanés de femmes soumises à la puissance ma-

» Attendu que, comme l'a dit la Cour de Limoges, arrêt du 17 juin 1858, l'on ne saurait raisonnablement admettre qu'une femme, au moyen de la stipulation du régime dotal, puisse se créer dans la société une position à part qui lui permette de se placer au-dessus des lois, et de porter impunément les plus graves atteintes aux droits des tiers dans leur personne et leur propriété;

» Par ces motifs, déclare valables les saisies-arrêts conduites les 21 et 22 décembre 1842, à la requête des syndics de la faillite Cacheux, entre les mains tant des acquéreurs d'immeubles dont appartient dotalement à la femme Cacheux, qu'entre celles du commissaire-priseur ayant procédé à la vente du mobilier de la succession Blanchard, etc. »

Sur l'appel, la Cour (après partage) a rendu l'arrêt sui-

» Attendu que le principe d'inaliénabilité des biens dotaux n'est écrit que dans les articles 1554 et 1560 du Code civil; qu'un tel principe, exceptionnel de sa nature, doit être accepté dans les termes et suivant l'esprit de la loi qui le consacre;

» Qu'on ne peut assurément le restreindre, mais qu'on ne peut encore moins l'étendre;

» Attendu que les termes exprès de l'article 1554 du Code civil, conformes sous ce rapport à l'esprit comme au texte des

lois romaines, et aux règles admises dans le pays de droit coutumier, ne proclament l'inaliénabilité de la dot qu'au point

de vue des obligations conventionnelles;

» Que cela résulte non d'une induction, mais du texte même des articles 1554 et 1560, qui renferment leurs prohibitions dans les aliénations volontaires, puisqu'ils spécifient limitativement les aliénations faites par la femme, par le mari, par

les deux conjoints réunis; » Attendu que les divers cas d'exception écrits dans les ar-ticles 1555 et suivans du Code civil devaient être posés dans la loi, puisqu'ils sont relatifs à des aliénations volontaires comprises dans la généralité de la règle dont on voulait les exclure; qu'on ne peut évidemment suppléer les exceptions écrites dans la loi, mais qu'il ne s'agit point ici d'une exception à la règle, mais d'un cas placé en dehors de la règle elle-même, règle qui n'est pas seulement limitée par les exceptions qui la suivent, mais par les termes mêmes de la loi

» Attendu que si, aux lieu et place de cette aliénation rela-tive, on admettait une aliénation absolue, on placerait en réalité non plus seulement les biens dotaux, mais la femme dotale elle-même, en dehors, au-dessus de toutes les lois d'ordre public, on la proclamerait inviolable quant à ses biens, on attribuerait au régime dotal créé dans des intérêts privés, une prépotence impossible sur les lois qui protègent l'intérêt de tous; on confisquerait le principe posé par les articles 1382 du Code civil, 1er du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal, au profit de la règle exceptionnelle de l'arti-

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'à l'encontre du principe de droit et d'équité qui veut que le dommage ré-sultant de la faute, soit réparé par l'auteur de cette faute, la loi ait créé une fiction de telle nature qu'elle protège l'auteur du quasi-déli, du délit et du crime, contre les conséquences

» Attendu que la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux a été dictée par le double intérêt de la femme et de la fa-mille, mais que ces deux intérêts, quelque respectables et sacrés qu'ils soient d'ailleurs, ne peuvent prévaloir sur les principes d'ordre public et sur la règle d'équité naturelle écrite dans l'article 1583 du Code civil;

» Qu'en argumentant de l'intérêt de la famille et en invo-quant contre l'intérêt du tiers lésé par le quasi délit, par le délit ou par le crime, on a directement à soutenir que la spoliation faite par la femme dotale est inaliénable, inviolable comme la dot elle-mème; qu'il s'agirait, en effet, ici, pour la femme et pour les enfans, de conserver le bien d'autrui, le produit du vol, par exemple, quand il s'agit, au contraire pour le tiers lésé, d'obtenir la restitution de son bien; que si à ce point de vue exclusif des intérêts privés, l'argument peut être invoqué contre le paiement des amendes, il ne peut l'être quand il s'agit de repousser celui qui réclame une restitution ou la réparation d'un préjudice qui lui a été causé par une infraction contre laquelle il n'a pu se tenir en garde et se défendre;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une aliénation volontaire, non d'une hypothèque conventionnelle, mais d'une obligation de droit et d'équité qui prend sa source dans un quasi-délit, faute personnelle de la dame Cacheux;

» Confirme le jugement, etc. » MM. Chassan, premier avocat-général (conclusions contraires); Deschamps et Desseaux, plaidans.

Cette question est controversée, et la plupart des Cours royales se sont prononcées dans le même sens que l'arrêt dont nous rapportons le texte. (V. notamment Rouen, 12 janvier 1822; Limoges, 17 juin 1835; Caen, 14 mai 1839; Devilleneuve et Carette, t. 39, 2, p. 349; 17 août 1839,

J. du Palais, t. 1, 1840, p. 670.)

Mais par un arrêt du 26 février 1834, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé en sens contraire, par le motif que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ne souffre pas d'autres exceptions que celles expressément déterminées par les articles 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civil. (Montpellier, 16 février 1842, Gazette des Tribunaux, 1er avril.)

M. Tessier, Tr. de la dot, t. 1, nº 78, alinéa 8, partage

Au surplus, la chambre civile de la Cour de cassation aura incessamment à prononcer sur cette importante ques-

tion. Dans l'ancien droit on décidait que l'exécution des condamnations prononcées contre la femme pour délit ou quasi-délit, ne pouvait porter que sur la nue-propriété des biens dotaux : Roussilhe, de la Dot. t. 1, p. 385, etc.; Serres, Inst., liv. 2, tit. 18, etc. Sous l'empire du Code civil, plusieurs auteurs (v. Zacharie, t. 3, § 537, note 30; Duranton, t. 15, nº 533; Toullier, t. 14, nº 347), admettent ce système, qui est repoussé par la généralité de la prohibition résultant de l'arrêt de 1834, et par Tessier, loc. cit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre). (Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 janvier.

SUCCESSION DE Mme LA BARONNE DE FEUCHÈRES. - MIle DE CASTELLAS, INSTITUTRICE DE MIle SOPHIE THANARON, CONTRE M. THANARON. - DEMANDE EN PAIEMENT DE 70,000 FRANCS.

La succession de Mme la baronne de Feuchères a été. comme on sait, l'occasion d'une transaction entre ses héritiers. D'après cette transaction, la plus grande partie de l'immense héritage de la célèbre amie du prince de Condé a été attribuée à la jeune Sophie Thanaron, la mèce bien-aimée de M^{me} de Feuchères. Aujourd'hui, M^{II} de Castellas, l'ancienne institutrice de la jeune Sophie, réclamait de à M. Thanaron la somme de 70,000 francs, qu'elle prétendait lui avoir été accordée pour prix de ses soins par le testament de M^{me} de Feuchères, et dont M. Thanaron lui aurait garanti le paiement.

Mº Chaix d'Est-Ange, avocat de Mue de Castellas, s'exprime ainsi :

Je ne comprends pas comment nous sommes appelés à débattre le procès que vous à juger en ce moment. Vous partagerez mon étonnement quand je vous aurai fait connaître les

circonstances dans lesquelles ce procès a pris naissance.

Mª la baronne de Feuchères avait, comme vous le savez,
pour sa jeune nièce, Sophie Thanaron, l'affection la plus tendre. Elle l'avait prise auprès d'elle et s'était chargée de son éducation. Plusieurs institutrices appelées à faire l'éducation de la jeune Sophie s'étaient successivement retirées, quand M. Voizot, depuis longtemps l'administrateur des biens de Mme de Feuchères, désigna à sa confiance M¹¹e de Castellas. M¹¹e de Castellas était dans une situation indépendante; elle s'occupait de l'éducation de jeunes personnes riches. Si ce fait était contesté, voici une pièce de nature à dissiper tous les doutes. C'est un certificat émané du propriétaire de la maison dans laquelle se trouvait le pensionnat de Mile de Castellas.

M° Chaix-d'Est-Ange lit un certificat de M. Fevrier, ancien notaire, qui atteste que M10 de Castellas a tenu à bail pendant dix-huit mois un grand appartement dans une maison à lui appartenant, sise à Paris, rue Jean-Goujon, 19 ; qu'elle prenait en pension chez elle de jeunes demoiselles dont elle se chargeait de finir l'éducation, et qu'elle avait trois ou quatre eièves qui lui payaient d'assez fortes sommes.

Mue de Castellas, poursuit l'avocat, hésita beaucoup, vous le comprenez, quand on lui proposa d'entrer chez Mme de Feuchères. Elle devait abandonner une situation mdépendante et avantageuse pour accepter avec les capricés de Mme de Fenchères une position dont la dépendance prétait de Mme de Feuchères une position dont la dépendance n'était pas rache-tée par des garanties d'avenir. Mais on fit à M¹¹¹ de Castellas des promesses si séduisantes, et, en attendant la réalisation de ces promesses, on lui offrit de lui payer la somme de 5,000 francs par an. M¹¹⁰ de Castellas accepta cette offre; mais ce fut après la déclaration formelle faite par Mme de Feuchères à Mhe de Castellas de lui assurer un sort indépendant. L'engagement de Mme de Feuchères fut verbal, mais mon nom et au nom de ma fille Sophie ; à complèter à M

Je ne ferai que rendre hommage à la vérité en déclarant, suivant votre désir, que c'est moi qui, en ma qualité de conseil habituel de Mme la baronne de Feuchères, ai suivi la négociation dont le résultat a été de vous attacher à cette dame; qu'elle tenait singulièrement au succès de cette négo-ciation; que vous avez hésité longtemps à accepter la position qui vous était offerte, étant préoccupée du sacrifice à faire d'un établissement formé par vous, et déjà en voie de prospérité; que vous demandiez, pour vous décider à ce sacrifice, une assurance d'avenir qui compensat la perte de votre pensionnat; que vous la demandiez par écrit; que Mme de Feuchères, en me chargeant de vous donner cette assurance, voulut que sa parole vous suffit; que, confiante dans cet en-gagement d'honneur, vous vous en êtes contentée; qu'enfin les conventions passées entre vous et Mme de Feuchères, en cette occasion, ont été toutes verbales.

» Veuillez agréer, mademoiselle, etc. » F. Voizot. »

Me Chaix-d'Est-Ange, après avoir fait connaître les circonstances de l'entrée de M¹¹e de Castellas dans la maison de M^{me} de Feuchères, soutient qu'elle ne saurait être victime au-jourd'hui de sa confiance et de sa bonne foi.

Mile de Castellas, lui attribua, de plus, une indemnité de 5,000 fr. Mile de Castellas, du reste, se montra reconnaissante, comme elle devait l'être, des bienfaits de Mile de Feuchères, et lorsque celle-ci fut atteinte par la maladie, Mile de Castellas, lui prodique inscruent de se mont de la comme de la castellas, lui prodique inscruent de se mont de la comme de la comme de la castellas. Castellas lui prodigua, jusqu'au moment de sa mort, les soins dévoués et tendres d'une sœur.

Ecoutez, dit Me Chaix-d'Est-Ange, comment Mme de Feuchères appréciait celle à qui elle avait confié le soin de veiller à l'éducation de sa nièce Sophie. Après avoir entendu cette lettre vous verrez si M¹¹e de Castellas a été l'objet d'une munificence exagérée. Voici la lettre de M^{me} de Feuchères:

« Vous m'avez enfin parfaitement comprise, ma chère madame de Castellas. Je veux que vous deveniez une mère pour mon enfant, je suis hors d'état d'en remplir les devoirs sacrés pour elle, moi-même, et suivant toute apparence elle aura besoin de vos tendres soins longtemps après que j'aurai pris mon élan vers un monde plus tranquille. Je laisserai après moi la prière qu'elle ne soit pas séparée de vous jusqu'à son mariage. Je désire surtout qu'elle ait aussi peu de communication que possible avec son père. Ce désir paraîtrait sans doute dénaturé aux yeux d'un étranger, mais je sais que c'est un homme sans aucun sentiment religieux, et je crains que sur ce point, le plus important de tous, la pauvre enfant ne sort égarée par lui. Je ne mourrai pas heureuse sans l'idée que cette enfant sera élevée avec de stricts principes religieux. Maintenant, ma chère madame de Castellas, je la confie à vos soins, et comme vous le dites, puisse le ciel bénir vos efforts pour en faire une chrétienne et une femme distinguée! Qu'il soit bien entendu, sans m'en référer davantage, que vous avez earte blanche pour agir et faire de toutes les manières, non-seulement tout ce qui contribuera au bien-être de l'enfant, mais aussi au vôtre. » Londres, le 16 août 1840.

» Baronne de Feuchères. »

Cette lettre si honorable pour M^{me} de Feuchères et M^{He} de Castellas, cette lettre est écrite en anglais, et j'aurais voulu pouvoir vous la lire dans cette langue, car la traduction en a beaucoup affaibli le sens et la force. M^{me} de Feuchères, vous le voyez, promet à M^{11e} de Castellas qu'elle aura soin d'assurer son avenir: pas une prière, pas un ordre. (La lettre porte le mot anglais request.)

A la mort de Mme de Feuchères, Mlle de Castellas fut remerciée par M. Thanaron, malgré la prière, malgré l'ordre du testament de M^{me} de Feuchères. Je ne pense pas qu'on ait le courage de prétendre que M. Thanaron eût quelque reproche à adresser à M¹¹e de Castellas. On n'osera pas défendre un mauvais procès à l'aide de moyens plus mauvais encore. Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous lire dès à présent deux lettres de M. Thanaron.

La lettre que voici est écrite par M. Thanaron à Mile de

« Mortefontaine, le 19 octobre 1840.

» Mademoiselle, » J'ai été touché, mais je n'ai pas été surpris des nobles sentimens que vous exprimez dans la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire. Je regrette d'autant plus d'avoir pu vous déplaire, que personne n'apprécie plus que moi vos qualités. vous en demande de nouveau bien sincèrement excuse. l'avais été égaré sans doute par une trop grande tendresse, ou plutôt une extrême susceptibilité paternelle.

» Pour me prouver votre généreux oubli de mes torts involontaires, daignez me donner fréquemment des nouvelles de notre chère malade et de ma petite Sophie.

» J'ai été vraiment satisfait d'apprendre la visite de sir Astley Cooper. J'espère beaucoup plus de son talent et de sa longue expérience que des essais de l'homéopathie. » Agréez, je vous prie, Madame, etc.,

- THANARON. »

La seconde lettre de M. Thanaron, adressée à un ami vait être communiquée à M11e de Castellas. Voici cette lettre: « Mon cher ami,

» Je ne puis qu'apprécier la lettre de M11e de Castellas, et Sophie ne peut que gagner à la lire souvent, car les sentimens qu'elle exprime sont nobles et élevés, et le style est d'une simplicité touchante. Exprimez-en, je vous prie, mes remercimens à M¹¹° de Castellas, ainsi que mon estime particulière et mon respect pour elle.

» Tout à vous d'amitié.

» THANARON. »

Vous connaissez, Messieurs, ce testament célèbre, dernière expression d'une volonté qui n'a pu survivre à la mort. M^{me} de Feuchères n'avait pas oublié la promesse qu'elle avait faite sur l'honneur à M¹¹° de Castellas; à l'approche de la mort, elle voulut tenir sa parole.

Le testament de Mme de Feuchères commence ainsi :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je recommande mon âme à Dieu...

» Ayant la libre disposition de ma fortune; pour éviter o tous débats et procès entre parens, je veux en régler la » transmission après ma mort, etc., etc... » Dans ce testament, qui instituait pour légataire universelle la jeune Sophie Thanaron, M^{me} de Feuchères dispose ainsi qu'il suit au profit de M^{11e} de Castellas:

« Si M¹¹c Julie de Castellas se trouve auprès de moi, à l'époque de ma mort, je lui lègue la somme de 20,000 fr., avec prière de continuer la surveillance de l'éducation de ma nièce, et de ne point la quitter jusqu'à ce qu'elle soit établie, et, pendant le temps qu'elle restera auprès d'elle, je désire qu'elle continue à recevoir les mêmes appointemens de 3,000 francs par an, ou je préfère, pour la rendre plus indépendante, qu'on lui donne le capital de cent louis de rente, qu'elle reste avec

ma nièce ou non. » Cette disposition de Mme de Feuchères, dit Me Chaix-d'Est-Ange, révèle les angoisses qui agitaient l'âme au moment où le corps va mourir. Les plus puissans, les plus heureux de ce monde comprennent, à l'instant suprême de la mort, que cette volonté devant laquelle on se courbait en leur présence, sera livrée à l'oubli, et que les vœux les plus ardens, les désirs les plus vieux ne seront pas protégés peut-être, même par leur prière dernière.

M^{me} la baronne de Feuchères supplie dans son testament ceux qui vont recueillir son opulente succession, de garder Mlle de Castellas auprès de sa nièce, en lui assurant le capital de cent louis de rente.

tal de cent louis de rente.

Me Chaix-d'Est-Ange dit qu'il ne veut pas revenir sur les débats de l'affaire de la succession de Mme de Feuchères. Dans la transaction intervenue entre les héritiers, Mle de Castellas fut portée à son insu pour la somme de 20,000 francs.

M. Thanaron comprit que ce n'était pas assez, et c'est alors qu'animé d'un sentiment honorable qu'il réputte aujourd'hui, il signa, au profit de Mle de Castellas l'engagement que voici :

Mile de Castellas n'avait pu douter un instant de la parole d'honneur qui lui était donnée. Voici une lettre de M. Voizot à Mile de Castellas, qui atteste l'engagement de Mme de Feuchères, c'est-à-dire à lui payer chères.

« Mademoiselle,

» Je ne ferai que rendre hommage à la vérité en déclarant, suivant votre désir, que c'est moi qui, en ma qualité son exécution, soit que la succession soit recueillie par les

héritirs du sang.

» Paris, le 27 mai 1841.

» P. THANARON. »

Voici l'engagement honorable que M. Thanaron a librement consenti, et qu'il refuse de tenir aujourd'hui. N'avais-je pas raison, Messieurs, de vous exprimer en commençant l'étonnement qu'excite ce procès, étonnement que vous par-tagez avec moi? Aussi, je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention, et je m'arrête ici, confiant dans votre jus-

Me Glandaz, avoué de M. Thanaron, commence en ces termes:

Le nom de M^{me} la baronne de Feuchères n'a eu que trop de retentissement dans cette enceinte, et si M¹¹e de Castellas avait eu pour sa bienfaitrice ce respect et cette affection dont on vient de vous parler, elle se serait abstenue de venir en-core réveiller de facheux souvenirs et engager sur sa tombe un nouveau procès.

Me Glandaz revient sur les circonstances de la cause. Il fait connaître le nom et les appointemens des institutrices qui, connaître le nom et les appointemens des institutrices qui , avant M¹¹⁰ de Castellas , avaient été appelées auprès de la jeune Sophie, et il soutient que cette dernière n'avait pas reçu d'avantages bien supérieurs à ceux faits aux institutrices qui l'avaient précédée. Il conteste ensuite la réalité de la position indépendante attribuée à M¹¹⁰ de Castellas, et qu'elle ne se serait décidée à quitter que sur la foi des promesses de M^{me} de Feuchères. Ce qu'il y a de certain, dit M⁶ Glandaz, c'est que M¹¹⁰ de Castellas quittait au moins le médiocre pour le bon, et qu'elle aimait beaucoup mieux recevoir 3,000 fr, par an pour une seule élève que pour deux ou trois qui pouvaient ne pas payer.

ou trois qui pouvaient ne pas payer.

Mª de Feuchères, dit Mº Glandaz, n'a pas attendu le moment de sa mort pour rétribuer libéralement les soins de M¹¹º de Castellas. M¹¹º de Castellas est entrée chez M^mº de Feuchères le 1^{er} juin 1840. Elle y est restée jusqu'au 15 décembre de la même année, époque de la mort de M^{me} de Feuchères, et pendant ces huit mois, elle a touché 7,000 francs, à savoir, 2,000 francs d'appointemens, et 3,000 francs d'indemnité de

On s'est beaucoup récrié sur le sort fait à M^{11e} de Castellas. Il faut savoir que pendant que M^{me} de Feuchères était dans son lit de mort, il y avait auprès d'elle une personne charitable et pieuse qui tenait la plume et qui rendait à la mourante le service de remplir les blancs et les interlignes du testament

Me Glandaz fait remarquer que dans le testament de Mme de Feuchères la somme de 20,000 francs est écrite en chiffres, et dans l'interligne, la disposition alternative qui termine la libéralité de M^{me} de Feuchères est écrite par renvoi en marge du testament, avec l'addition de ces mots : «Qu'elle reste avec ma nièce ou non. »

Cette disposition, dit M° Glandaz, peut donner lieu à diverses interprétations. Il y a lieu de s'étonner qu'en léguant 20,000 francs à M¹¹º de Castellas avec la prière de rester auprès de sa nièce, elle augmente ensuite le chiffre de cette libéralité en la déchargeant de l'obligation qui en avait fait le motif. Il est donc évident que la disposition faite au profit de M^{11e} de Castellas n'est pas l'œuvre de M^{me} de Feuchères.

Me Glandaz donne lecture de la transaction intervenue entre les héritiers Feuchères, et qui garantit à M¹¹e de Castellas le paiement d'une somme de 20,000 francs. Que M¹¹e de Castellas, dit Mº Glandaz, cesse donc de se plaindre et de s'écrier qu'on ne lui a pas fait un sort digne d'elle. On lui a fait justice exacte, car le legs de 20,000 francs portait seul l'empreinte de la volonté de M^{me} de Feuchères.

C'est alors qu'est survenu le fait considérable de la dona-tion de M. le baron de Feuchères à l'administration des hos tion de M. le baron de Feucheres à l'administration des hos pices. C'est dans ces circonstances que, suivant une éloquente expression, on crut pouvoir courir à la conquête de l'opulent héritage de M^{me} de Feucheres. On comprenait à cette époque qu'on avait besoin de veix amies qui vinssent déposer de la vérité. M¹¹⁶ de Castellas, dans le désir de se rendre intéressante, se rapprocha de M. Thanaron, et lui fit entendre qu'elle avait assisté M^m de Feuchères à son lit de mort, et qu'elle avait repu ses derpières confidences. C'est alons que M. qu'elle avait reçu ses dernières confidences. C'est alors que M. Thanaron, par un acte de faiblesse, s'engagea à compléter au profit de M¹¹º de Castellas la somme de 60,000 francs qu'elle prétendait lui avoir été léguée par le testament de Mmo de Feuchères. Il importe de remarquer la date de cet engage-ment. La donation de M. le baron de Feuchères en faveur des hospices était du 10 mai 1841; l'engagement de M. Thanaron fut signé le 27 mai.

Aujourd'hui je puis parler librement, dit Me Glandaz, de ce procès relégué dans l'histoire ancienne des fastes judiciaires. Il est certain que les actes les plus secrets de Me de Feuchères ont été livrés aux hospices dans l'intérêt de leur défense. On s'est figuré, sans doute, que les hospices, s'ils venaient à remporter la victoire, se montreraient généreux. Ainsi s'expliquent les révélations faites à l'habile défenseur

des hospices, et dont il a su tirer un si grand parti.

M. Thanaron n'a pas reçu, il doit le dire, le prix de la bienveillance dont Mile de Castellas ayait été l'objet de sa part. Aujourd'hui a-t-il tort ou raison de ne pas tenir l'engagement qu'il a signé? Je comprends la défaveur qui s'attache au refus de M. Thanaron; mais, en agissant ainsi, ce n'est pas seulement son intérêt qu'il défend, mais aussi l'intérêt de sa femme et de sa fille. Je dois ajouter que M. Thanaron a spontanément renoucé à la jouissance légale qui lui était attribuée sur les biens de sa fille.

Me Glandaz examine d'abord dans sa forme l'engagement Me Glandaz examine d'abord dans sa forme l'engagement de M. Thanaron au profit de Mile de Castellas. Au fond, il soutient que cet engagement est sans cause. Il ne s'agissait pas d'un contrat à titre onéreux, car M. Thanaron ne devait rien à Mile de Castellas. Il n'y avait pas, en second lieu, de transaction sur procès. M. Thanaron a donc voulu signer un coutrat de bienfaisance et faire une donation. Or, rappelant les dispositions de l'ordonnance de 1751 et de l'art. 951 du les dispositions de l'ordonnance de 1751 et de l'art. 951 du Code civil, il soutient que la donation est nulle, comme n'ayant pas été revêtue de la forme authentique. D'ailleurs il ne s'agissait pas non plus d'une obligation naturelle, car l'obligation dont Mile de Castellas réclame l'exécution repose sur un titre qu'elle a créé elle-même.

Il y a, dit Me Glandaz en terminant, un grand exemple de moralité à donner dans cette affaire. Il faut que la justice sache réprimer l'avidité de ces personnes pieuses et charitables

che réprimer l'avidité de ces personnes pieuses et charitables qui exploitent trop souvent la faiblesse des mourans. Dans la première partie de ce procès, vous avez protégé les héritiers Feuchères contre les attaques dirigées contre eux. Aujourd'hui encore vous avez à protéger la fortune de la jeune Sophie

M° Chaix-d'Est-Ange se lève pour répliquer.

M. le président, à M° Chaix-d'Est-Ange : Expliquez-vous seulement sur la question de la validité de l'obligation, quant

a la mineure.

M° Chaix-d'Est-Ange: Je m'en rapporte sur ce point à la sagesse du Tribunal. Je demande seulement la permission de lire une lettre de M. Ganneron, exécuteur testamentaire de M^m° la baronne de Feuchères, avec MM. Odilon-Barrot et La-

Voici ce que M. Ganneron a écrit à Mlle de Castellas :

« Paris, 50 juin 1845.

« Mademoiselle, » Je regrette que les dissidences survenues entre M. Thanaron et moi, relativement à l'administration de la fortune de sa fille, ne me permettent pas de faire les démarches que vous me demandez dans votre intérêt ; mais en vérité, en me rappelant et les termes de sa lettre, et le langage qu'il m'a souvent tenu sur votre compte, je ne puis croire que ces dé-marches soient nécessaires. Votre droit est trop nettement établi dans la correspondance qui est en votre possession, pour qu'il persiste dans sa préfention injuste de refuser votre paiement, etc., etc. »

S'il m'est permis de joindre mon témoignage, ajoute Me Chaix-d'Est-Ange, je déclare que jamais Mlle de Castellas n'à fait aucune révelation de nature à influencer la décision des magistrats. Elle s'est renfermée dans le silence absolu, bien qu'elle eût reçu les confidences de Mme de Feuchères mourante; en un mot, elle a accompli son devoir.

Me Glandaz : Je ferai remarquer au Tribunal que les exé-

M. Ternaux, avocat du Roi, pense que l'engagement de M. Thanaron est puisé dans le principe d'une obligation naturelle, et il estime que le chiffre de cet engagement doit être fixé à 50,000 francs. Il termine en disant qu'il y a lieu de condamner M. Thanaron à payer à Mile de Castellas, outre la somme de 20,000 francs reconnue par la transaction des héritiers Equippers la somme de 80,000 francs résultant de son conditions de son consecutive de son conditions Feuchères, la somme de 50,000 francs résultant de son enga-

gement personnel. Le Tribunal a jugé que l'engagement de M. Thanaron au profit de Mue de Castellas avait été librement consenti; qu'il reposait sur une cause sérieuse et légitime; que ce n'était pas seulement un engagement d'honneur, mais un engagement ayant force légale, puisqu'il dérivait d'une obligation naturelle que le devoir de Thanaron, comme père, lui prescrivait d'exécuter et d'accomplir. En conséquence, le Tribunal, en déclarant MIle de Castellas mal fondée dans sa demande quant à la mineure, a condamné M. Thanaron personnellement à payer à M¹¹° de Castellas la somme de 50,000 francs en sus de a somme de 20,000 francs qui lui a été précédemment garantie. Il a condamné M. Thanaron aux dépens,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.) Audience du 17 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. - RÉTICENCE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE. - M. SAUVAGE CONTRE LE CERCLE COMMERGIAL D'ASSURANCES MARITIMES.

Le 26 décembre 1842, le Cercle commercial a assuré à M. Guillaume Sauvage, la somme de 6,000 francs, valeur de cent soixante-cinq barils harengs, chargés sur la Jeune Hélène, capitaine Tourny, pour le voyage de Boulognesur-Mer à Bordeaux, les parties déclarant dans une clause spéciale que l'assurance serait de nul effet si le navire était parti avant le 22 décembre,

Par un avenant du 11 janvier 1843, les parties ont an-nulé cette clause de la police, par suite de la déclaration de l'assuré, que la Jeune-Hélène était à Peroz, à la date

du 31 décembre. La Jeune-Hélène a appareillé de Peroz le 20 janvier an matin, et le même jour, à neuf heures quarante-cinq minutes du soir, ce navire a touché la pointe de Pontusval. près Roscoff, et a sombré presque immédiatement.

Par suite de ce naufrage et de la perte des marchandises assurées, M. Sauvage a formé contre le Cercle commercial une demande en paiement des 6,000 francs assurés, et les assureurs répondaient que le sinistre ayant en lieu par l'effet de risques non déclarés par l'assuré et non acceptés par eux, ils étaient déchargés de l'obligation par eux prise. Ils motivaient leur résistance sur ce que dans la police d'assurance on avait déclaré que le navire devait faire le voyage de Boulogne à Bordeaux sans indiquer qu'il devait faire échelle à Brest.

Sur les plaidoiries de M° Schayé, pour M. Sauvage, et de M° Deschamps pour le Cercle commercial, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'assurance a été faite pour le voyage de Boulogne à Bordeaux, avec avenant constatant la relache du navire à Peroz;

» Attendu que la déclaration de Sauvage, qui constate l'existence du navire la Jeune-Hélène à Peroz à la date du 51 décembre, n'a pour objet que de lui assurer le droit de faire annuler la condition suspensive de l'assurance, et que la compagnie en lui reconnaissant ce droit n'a pu que constater une existence qui validait la police d'assurance; sans apporter aucune modification aux points de départ et d'arrivée

mentionnés dans cette police;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le receveur des douanes de Boulogne que la Jeune-Hélène est sortie de ce port le 9 décembre 1842, chargé de marchandises destinées pour Bordeaux, Brest et Camaret;

> Attendu qu'il ressort de la correspondence que Guillaume Sauvage avait remis au capitaine Tourny, indépendamment des 165 barils assurés, 60 autres barils harengs, avec instruction de les consigner à Bordeaux, s'il ne trouvait pas à » Attendu que les faits susrelatés établissent que l'échelle

de Brest avait été prévue tant par le capitaine Tourny que par Guillaume Sauvage; que c'est sur Brest que devait être d'abord dirigée la Jeune-Hélène;

bord dirigée la Jeune-Hélene;

» Attendu en fait qu'un navire qui doit faire échelle à
Brest ne parcourt pas la ligne qu'il suivrait s'il faisait voile
directement pour Bordeaux; que dans le premier cas il es
obligé de s'approcher de la côte de Bretagne pour gagner le
passage du Tour, tandis que dans le second, il gagne immédiatement le large, et évite ainsi les écueils de cette côte;

» Qu'il est constant que cette augmentation de risques
deuxe lieu environiement à un supplément da prime d'un

donne lieu ordinairement à un supplément de prime d'un

» Attendu que la faculté de faire échelle à Brest n'avait pas été demandée au Cercle commercial ni consentie par lui; que ledit cercle avait sipulé formellement ne prendre à ses risques que les relâches forcées ou les changemens forcés de

» Attendu qu'aux termes de l'article 332 du Code de commerce, le contrat d'assurance doit énoncer, entre autres conditions, les ports et rades dans lesquels doit entrer le na-

vire;

Attendu que si le défaut d'une ou plusieurs des prescriptions énumérées n'annule pas de plein droit l'assurance, le contrat est néanmoins vicié toutes les fois que l'assureur n'a pas connu l'étendue des risques qu'il pouvait courir;
Attendu que, suivant l'article 348 du même Code, toule
différence entre le contrat d'assurance et le connaissement

susceptible de diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet, annule l'assurance;

» Attendu qu'il appert de cette disposition de loi que l'assuré ne doit dissimuler aucune des circonstances capables

de changer le sujet du risque ou d'en diminuer l'opinion; qu'il ne peut faire supporter à l'assureur les chances don celui-ci n'aurait peut-ètre pas voulu se charger, ou dont in se se serait chargé qu'à des conditions différentes;

Attendu que Guillaume Sauvage savait que la Jeune-Hélène devait faire échelle à Brest avant d'aller à Bordeau,

et qu'il n'a pas fait connaître cette circonstance aux déferdeurs;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Guillaume Sauvage mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens.

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la séance d'argument tation sur le droit romain entre les candidats définitifs la chaire de procédure et de législation criminelle, a et lieu aujourd'hui, à trois heures, à l'École de droit.

M. Bonnier est le premier monté en chaire. Après quart-d'heure que lui accorde le règlement pour l'expos sommaire de son sujet, qui roulait sur la loi 48 au digesti de adquirendo rerum dominio, à laquelle se rattache théorie, en droit romain, de l'acquisition des fruits par possesseur de bonne foi, et qui à soulevé tant de contro verses dans la doctrine, le candidat a été successivement argumenté par MM. Roustain et Colmet-d'Aage, pendan une demi-heure.

M. Roustain a succédé à M. Bonnier. Son sujet, no moins difficile que le premier, était la loi 23 au digeste de regulis juris, base de la théorie des fautes en droi romain. M. Roustain à été à son tour argumenté par de la company de la c

Colmet-d'Aage, d'abord, et ensuite par M. Bonnier.
Le règlement ne prescrivant que deux argumentation par séance, l'argumentation de M. Colmet-d'Aage a

renvoyée à demain, à trois heures. Viendront ensuite les argumentations sur le Dro

français.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 15 janvier, sont

nommés: Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Martel, con-seiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Rou-

coul, démissionnaire;
Juge au Tribunal de St-Marcellin (Isère), et président de la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Lambert, juge au siége de Montélimart, en remplacement de M. Candy, appelé

siège de Montennare, en Tempracement de M. Candy, appele à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de Montélimart, M. Hours, juge suppléant au Tribunal de St-Marcellin, et juge à la chambre tempo-raire de ce dernier Tribunal, en remplacement de M. Lam-

bert;
— Juge-suppléant au Tribunal de Saint-Marcellis, et juge à la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Simiat Guillaume, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Saint-André, en remplacement de M. Hours;
— Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. d'Heilles, substitut près le siège de Muret, en remplacement de M. Fornier, démission-naire.

naire;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Muret,
M. Lespinasse, substitut près le siège de Pamiers, en remplacement de M. d'Heilles.

cement de M. d'Heilles.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Pamiers (Ariége), M. Garié, substitut près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Lespinasse;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, M. Bouriaud (Ferdinand-Théophile), avocat, en remplacement de M. Garié.

Juge-suppléant au Tribunal du Puy (Haute-Loire), M. Liogier (Claude), ancien avoué, suppléant de la justice de paix du canton du Puy, en remplacement de M. Mathory, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de Montdidier (Somme), M. Dufrénoy, suppléant de la justice de paix du canton de Montdidier, en remplacement de M. Blériot, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance ci-dessus :

M. Martel, nommé conseiller à la Cour royale de Toulouse, est, depuis le 11 juin 1825, conseiller auditeur en la même

Cour.

M. Lambert, nommé juge à Saint-Marcellin : juge suppléant à Bourgoin ; 26 janvier 1843, juge à Montélimart.

M. Hours, nommé juge à Montélimart : 21 janvier 1853, juge suppléant à Saint-Marcellin ; 16 novembre 1857, attaché en cette qualité comme juge à la chambre temporaire

du même Tribunal.

M. d'Heilles, nommé substitut près le Tribunal de SaintGau dens : 7 décembre 1839, substitut à Muret.

M. Lespinasse, nommé substitut à Muret : 8 janvier 1841,
substitut à Ruffec; 6 février 1841, substitut à Pamiers.

M. Garié, nommé substitut à Pamiers: 3 octobre 1843, substitut à Villefranche (Haute-Garonne).

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Cantal. On nous écrit de Saint-Flour:

« Le condamné Sabatier a subi, le 10 du courant, à dix heures un quart du matin, la peine de mort à laquelle il avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises du Can-

» Sabatier a subi la peine capitale avec fermeté et rési-

PARIS, 17 JANVIER.

— Les comités de législation et des travaux publics du Conseil d'Etat, réunis sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, se sont occupés dans les séances des 15 et 16 janvier, de l'examen et de la discussion préparatoire d'un projet de loi relatif à la conservation et à la police des chemins de fer. Le projet du gouvernement, sur le rapport de M. Descloseaux, conseiller d'Etat et secrétaire-général du ministère de la justice, a été approuvé sauf quelques modifications, et sera porté sous peu de vé sauf quelques modifications, et sera porté sous peu de jours à la Chambre des pairs.

— Education d'un jeune Valaque. — M. Sando Mikles-ko, appartenant à l'une des familles les plus élevées de la Valachie, était venu directement à Paris pour y compléter ses études et y rétablir sa santé gravement altérée; il connaissait peu de monde en France, et la langue française lui était peu familière; on le mit en rapport avec M. Dumouchel, tenant un externat. Celui-ci rédigea et fit signer à M. Miklesko un traité par lequel M. Dumouchel s'engageait à le recevoir chez lui comme pensionnaire et à lui enseigner dans l'espace d'une année et moyennant 3,000 fr. la langue française, la géographie, l'histoire, et à lui donner quelques notions ou explications sur la philosophie, sur l'histoire philosophique ou des révolutions des nations les plus remarquables, sur les constitutions des principaux Etats, sur le droit des gens et sur l'économie politi-

Des difficultés ne tardèrent pas à troubler la bonne har-monie qui régnait d'abord entre le maître et l'élève. M. Miklesko prétendit qu'il était mal nourri, mal logé, que M. Dumouchel n'était pas en état de remplir les promesses si pompeuses de son programme, et il se présentait aujourd'hui devant la 5 chambre, réclamant, par l'organe de Me Loiseau, son avocat, l'annulation de son traité et la

restitution d'un trimestre payé d'avance. M' Syrot répondait, dans l'intérêt de l'instituteur, que les plaintes de M. Miklesko devaient être attribuées à un simple caprice d'écolier, à un désir de changement; que son client avait fait des dépenses considérables pour ache-ter un mobilier digne de son élève, et il réclamait le paiement de l'année sous prétexte que le traité avait été fait

pour l'année entière. Mais le Tribunal n'a pas accueîlli ce système, et con-formément aux prétentions de M. Miklesko, qui avait offert de reprendre le mobilier à prix de factures, il a or-donné, tout en annulant le traité, que la valeur du mobi-lier serait imputée sur le prix du trimestre, et que les meubles seraient restitués par M. Dumouchel à M. Miklesko.

- Brisson est un voleur incorrigible. Il comparaît aujourd'hui pour la cinquième fois devant la justice, et il vient y répondre de cinq vols qui lui sont imputés, contre lesquels, au reste, il n'élève aucune contestation. L'un de ces vols s'aggrave de quatre circonstances, parmi lesquelles il s'attache à repousser l'effraction : c'est là pour lui tout l'intérêt du débat.

Employé comme ouvrier cordonnier, à la sortie des prisons où il a expié des fautes précédentes, il a commis chez ses maîtres tous les vols qui l'amènent devant le jury. Chez l'un, il se dit malade, obtient de remonter se coucher dans la chambre commune pour se reposer, et loin de se livren cui responsable. livrer au repos, il fouille dans les malles de ses camarades de chambrée, et il disparaît eulevant une garde-robe peu riche, mais complète. Il n'oublie rien, pas même une montre qu'il juge indispensable à l'exactitude du costume.

Chez un autre, en outre, dont il met l'absence à profit, il ouvre, à l'aide d'un marteau, les portes d'une armoire,

et s'empare d'une foule d'objets qui y étaient contenus. Enfin, chez un logeur qui l'avait accueilli, il enlève un des draps du lit dressé pour lui et dispose l'autre en dou-ble, de manière à laisser croire que le lit était complet, et à avoir le temps de s'échapper avant la découverte du vol. M. le président Didelot : Accusé, vous avez de déplo-

rables antécédens et vous n'avez que vingt-sept ans. Brisson: C'est bien vrai ; j'ai eu bien du malheur dans mes autres affaires.

vos condamnations?

M. le président : Vous travailliez... Vous travailliez... C'est-à-dire vous voliez; car voler, pour vous autres,

Le prévenu : Je travaillais, Monsieur le président. c'est travailler! L'accusé : Je travaillais un peu comme ça, un peu au-

D. Comment avez-vous ouvert l'armoire de votre maî-

tre Beck? — R. Avec la clé qui était dans le deuxième tiroir de la commode. M. le président : Vous avez ouvert avec un couteau;

car les traces de l'effraction ont été constatées par M. le commissaire de police. L'accusé, se ravisant : C'est-à-dire, j'ai essayé avec le marteau; mais n'ayant pu réussir, j'ai cherché la clé, et

M. le président · C'est très adroit ce que vous dites là. Vous comprenez la gravité de la constatation faite par M le commissaire de police, et, ne pouvant détruire ce document, vous cherchez à en détourner les conséquences. Vous avez à faire encore trois ans de prison, et vous calculez que la peine que vous allez encourir sera confondue

avec celle-là.

L'accusé: Ah bien, c'est entendu comme ça. Les débats n'ont guère laissé de doute sur tous les faits relevés par l'accusation. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et après la défense présentée par M. Ciblet, qui s'est borné à invoquer l'indulgence du jury, Brisson, déclaré coupable sur tous les points, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de réclusion, avec dispense d'exposition.

La Cour a ordonné la confusion des peines. Brisson se retire en faisant une grimace qui paraît témoigner qu'il est peu touché de cette faveur.

— Goumy a été battu par Roffler, mais battu comme blé, exactement mis en capilotade. Aussi le pauvre Gou-my, qui a porté une plainte par suite de laquelle Roffler est traduit devant la police correctionnelle, se présentet-il devant le Tribunal dans le plus pitoyable état. Il boite, porte un bras en écharpe et a l'œil gauche couvert d'un large bandeau noir.

M. le président: C'est le prévenu qui vous a mis dans

Le plaignant: Dans mes trois états, comme vous voyez... état de bancal, état de borgne, état de manchot.

M. le président : Racontez au Tribunal les circonstances de cet événement.

Le plaignant : Pour ça, faut que je remonte un peu... Mais d'abord je vous demanderai de me laisser asscoir un peu, vu que je ne peux pas me tenir sur ma patte... M. le président ordonne que l'on fasse approcher une

chaise au plaignant.

Goumy: Bien obligé... Maintenant nous allons causer à notre aise, et comme des amis qui sont ensemble... Faut vous dire d'abord que je suis de Lille, en Flandre.

M. le président: Est-il bien nécessaire de nous dire

cela :

Le plaignant: Oh! qu'oui, qu'oui... Vous allez voir... Pour lors, Roffier, qu'est Parisien, a commencé par me mécaniser sur mon pays et à me donner le sobriquet de flandrin... J'avais beau lui dire que quand on était de Lille en Flandre on s'appelait un Flamand, il n'à jamais voulu comprendre ça... Je crois bien, il le faisait exprès pour me faire enrager.

M. le président : Arrivez donc aux coups qui vous ont été portés.

Le plaignant : Vous allez voir ... Pour lors j'étais allé

aux Martyrs avec Sébastienne. M. le président: Qu'est-ce que c'est que Sébastienne?

Le plaignant: Sébastienne, c'est une payse à moi que j'ai retrouvée à Paris un jour qu'elle faisait la noce à la Courtille avec des tailleurs. Je la fréquente pour le bon motif. Donc je l'avais menée aux Martyrs pour faire un brin de feston à l'Elysée-d'Amour, quand j'allume Roffier qui dansait son petit chicard à une contredanse d'à-côté. Tout d'un coup il vient à nous, et il se met à dire à Sébastienne : « Comment pouvez-vous danser avec un flandrin comme ça ! » C'était assez bête, car, puisque Sébastienne est comme moi de Lille en Flandre, m'appeler flandrin, c'était l'appeler flandrine... Enfin, n'importe.... moi, me v'là vexé, et je lui dis : « Parisien, tu me paieras ça en rentrant au garni. » C'est bon... Le lendemain matin, je ne pensais plus à rien, quand j'entends Roffier qui m'appelle de dedans la rue. Je descends vivement. Mais arrivé au troisième, je lui crie par la fenêtre : « Quoi que tu me veux, Parisien? — Descends, Flandrin, qu'il me répond ; je veux te démolir ... - Ah! tu veux que je descende, que je lui fais, bon !» Alors je remonte... C'est que, voyez-vous, je ne pensais pas qu'il soie utile de me faire démolir... Un instant après, j'entends Roffier avec ses gros souliers dans l'escalier, et qui me crie : « Puis que tu ne veux pas descendre, c'est moi qui monte. » Et tout d'un coup je sens un grand coup de poing qui me tombe sur l'œil... En même temps il me pousse dans l'escalier, où je me foule la jambe et où je m'estropie le bras... Voilà

M. le président : Demandez-vous des dommages-in-

Le plaignant : Je demande 300 francs.

Le prévenu soutient que les faits se sont passés tout autrement, qu'il s'est pris de dispute avec Goumy en sortant de leur chambre, qu'ils se sont colletés sur l'escalier, et que Goumy a roulé l'espace d'un étage.

Malheureusement pour Roffier, un voisin avait entendu les menaces qu'il faisait à Goumy et l'avait vu monter rapidement l'escalier pour les mettre à exécution. Aussi, malgré les efforts de M° Marchal, son défenseur, Roffier est-il condamné à un mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Trop souvent nous avons dû nous élever contre la déplorable habitude que les ouvriers semblent avoir prise de recourir au couteau ou à toute autre arme perfide, pour terminer d'une manière sanglante les différends les plus futiles. Le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre) avait aujourd'hui à punir une déplorable scène de ce

Le 15 décembre dernier, vers dix heures et demie du soir, plusieurs ouvriers scieurs de long achevaient leur repas dans un cabaret de la barrière du Roule. Lorsqu'il s'agit de faire le compte et de payer les six litres de vin environ qui avaient été consommés, l'un de ces ouvriers, le nommé Vivier, refusa de payer son écot, chargeant son camarade Janin de lui en faire les avances. Janin repoussa la proposition de Vivier : « Si je lui avançais cet argent, dit-il, jamais il ne me le rendrait. » Ce peu de mots suffirent pour exaspérer Vivier au dernier point, et on l'entendit s'écrier en désignant Janin : « Je le tuerais pourtant, tenez, ce gueux-là. » Et il agitait dans sa main une tire-point fort aigu, espèce de lime dont il se sert pour aiguiser sa scie, et qu'il remit néanmoins dans sa poche après avoir proféré deux fois cette menace. Mais un instant après il se précipita sur Janin et lui asséna plusieurs coups de l'instrument dangereux, qu'il avait furtivement tiré de sa poche.

Le malheureux Janin alla tomber sur deux bottes de foin qui se trouvaient près de la porte, en s'écriant : « A moi, mes amis, je suis perdu! » On s'empressa d'aller à

M. le président : Qu'avez-vous fait dans l'intervalle de | son secours pendant qu'on arrêtait et désarmait Vivier. Janin était grièvement blessé à la main gauche et à la poitrine; un médecin fut immédiatement appelé, et grâce des soins aussi intelligens qu'assidus, le pauvre ouvrier, dont l'état avait d'abord été fort alarmant, se trouve assez bien rétabli pour venir soutenir sa plainte aujourd'hui devant le Tribunal Vivier déclare ne se rappeler absolument rien de ce qui s'est passé, et fait reposer son malheureux système de défense sur l'ivresse complète dans

laquelle il se trouvait alors. Après avoir entendu les dépositions des témoins et les réquisitions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, le Tribunal condamne Vivier à quatre mois de prison.

- Paul Ferrier et Emile Lejuan ont quinze ans pour eux deux, l'un sept, l'autre huit. Paul est un petit blond rosé, à qui la veste grise du prisonnier n'a pas fait perdre sa bonne humeur. Emile, sous de grands cheveux noirs, cache un visage plus sérieux. Tous deux sont prévenus de vol, de gaspillage dans la fabrique de M. de Pouilly, à

M. de Pouilly, imprimeur sur étoffes et fabricant de draps feutrés, occupe douze cents ouvriers dans ses ateliers de Puteaux, dont trois cents enfans. Le 16 décembre, on vient le prévenir qu'un dégât considérable avait été fait dans un atelier. Des enfans avaient versé des baquets de couleurs et de vernis sur une grande quantité d'étoffes. On lui amena Paul et Emile, signalés comme les coupables par tous les gens de la maison. M. de Pouilly leur fit une longue remontrance; ils convinrent de leurs torts, pleurèrent, dirent qu'ils ne le feraient plus, et une heure après ils allaient vers un autre atelier, cassaient des carreaux pour y pénétrer, volaient huit coupons d'étoffes, et se sauvaient par les jardins.

Les parens de ces diablotins, cités comme civilement responsables, ont été interrogés, et leurs réponses niaises, insignifiantes, leur froideur, leur abrutissement, n'ont que

trop montré quels élèves peuvent faire de tels Mentors. Ces deux enfans, a dit M. de Pouilly, sont les deux plus mauvais sujets de la commune, connus pour tels, et redoutés de tous. Je me suis laissé aller à les prendre dans mes ateliers, où il y a trois cents enfans, et jugez de ce qui arriverait si beaucoup leur ressemblaient. J'ai, de concert avec les autorités municipales, fait tous mes efforts pour faire porter, dans ma maison, les meilleurs fruits à la loi sur le travail des enfans.

» J'ai fondé une école, je m'occupe beaucoup des en-fans, je les encourage quand ils font bien; s'ils font mal, je suis lent à punir. Je ne conçois vraiment pas quel mauvais génie a poussé ces deux que vous voyez là à répondre si mal à mes soins.

Paul et Emile étaient réclamés par leurs parens, mais le Tribunal a exprimé tout haut la pensée que ces enfans ne pouvaient que perdre à vivre sous une telle direction. Tous deux ont été condamnés à passer einq années dans une maison de correction.

- Jean Denis est brasseur tout aussi bien que son camarade Ambroise. Comme Ambroise il prend ses repas chez la mère Simonnet, grosse maman de quarante ans, qui affiche sur sa porte la prétention de tenir une pension bourgeoise.

Comme Ambroise, Jean Denis paye régulièrement sa copieuse consommation, de bon cœur, en bonne monnaie. Si Ambroise a vingt-cinq ans, Jean Denis en a vingtquatre; tous deux portent coquettement la jaquette en toile grise, la casquette en fausse loutre; tous deux sont taillés en tambours majors et lèvent avec la même aisance un tonneau de bière et un verre de vin.

Cependant il y avait quelque chose dont Jean Denis ne pouvait se rendre compte. Ces deux hommes si identiques ne pouvaient s'entendre sur le mérite de la soupe de la mère Simonnet. Ils la prenaient à la même heure, ensemble, à la même table, côte à côte, et toujours, et invariablement, Ambroise trouvait odorante, succulente, délici use, la soupe, à laquelle Jean Denis ne pouvait reconnaître ui goût, ni saveur.

Ceci durait depuis bien des soupes que Jean Denis avait avalées de fort mauvaise humeur. Dans son dépit, il s'en prenait à lui-même, il se croyait malade, ou tout au moins pensait-il que quelque dérangement étant survenu dans l'économie de son palais. Il eut enfin l'explication du phé-

Un dimanche matin, Jean Denis entrait chez la mère Simonnet, toujours en compagnie d'Ambroise; ils vont asseoir à la même table, en face l'un de l'autre, et les deux soupes sont commandées, apportées et dégustées. « Cré nom! dit Jean Denis après la première cuillerée, vas-tu encore me dire qu'elle est bonne, cette soupe?la encore ta maladie qui te reprend, répond Ambroise; certainement qu'elle est bonne, la soupe; je la trouve même encore meilleure qu'à l'ordinaire, bien viandée, bien

Jean Denis risqua une seconde cuillerée et secoua la tête, ne pouvant raisonnablement se ranger à l'avis de son

En ce moment la mère Simonnet, du fond de sa cuisine, appela Ambroise; le jeune brasseur se leva, em-pressé, et l'alla joindre. Jean Denis resté seul, eut une idée. La cuisine n'était séparée de la salle que par une cloison en vitrage; il regarda, et vit la mère Simonnet donner à Ambroise une brûlante tartine de moeile de bœuf, lui glisser dans la main deux pièces de 10 sous, et dans l'oreille quelques mots mystérieux que l'heureux brasseur recueillait en souriant

Ce fut pour Jean Denis un trait de lumière ; il quitte le vitrage, se précipite vers la table, saisit sa cuillère, la plonge tout entière dans le bol d'Ambroise, et l'en retire pleine de bouillon. Il goûte, et une saveur délicieuse se répand dans les dernières cavités de son palais. Le bouillon d'Ambroise u'est pas du bouillon, c'est un baume, la diffé-

rence d'opinion est enfin expliquée.

Ambroise revenu dans la salle, Jean Denis lui tint ce langage: « Alors, tu trouves toujours la soupe bonne. -Mais, oui. — D'où que ça peut venir que moi c'est le contraire? — Je ne sais pas. — Voyons donc que je goûte la tienne pour voir. — Est-il bête, est-ce que c'est pas la même chose? — C'est une idée. — Passe tes idées sur ta soupe, et pas sur la mienne. — Tu me refuses une cuillerée de bouillon? - Un peu, et qui est mieux, je te défends de toucher à mon bol : chacun le sien .- Alors, j'en prendrai d'autorité, cria Jean Denis exaspéré; je paye comme toi, je veux du bon comme toi.» Et Jean Denis voulut ravir une cuillerée de bouillon ; mais Ambroise, leste à la parade, d'un coup de manche de couteau fit tomber l'instrument ravisseur de la main de Jean Denis.

Entre brasseurs il en faut moins pour en venir aux coups : il en arriva beaucoup sur les épaules respectives des deux amis. La mère Simonnet, citée comme témoin, a affirmé aujourd'hui sous serment que Jean Denis était un mauvais sujet, toujours en dessous, grognon, méchant, brutal, et que c'était lui qui avait, comme de juste, porté les premiers coups. La servante de la pension bourgeoise a essayé de dire un mot en faveur de Jean Denis ; mais un regard de sa maîtresse a paru arrêter sa bonne volonté.

En présence des deux plaintes reconventionnelles de Jean Denis et d'Ambroise, un certificat de médecin a fait pencher la balance du côté du premier. Ambroise a été condamné à 20 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-inté-

- Une question de droit civil s'est présentée aujour-

d'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre. Un soldat du 2^e bataillon des chasseurs d'Orléans, traduit pour désertion, prétendait décliner la compétence du Tribunal, sous prétexte qu'il était étranger et illégalement

Keradé est né en Hollande, et ses parens sont incon-nus; il a été déposé en bas âge à l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris, avec un acte qui indiquait sa naissance à Maestrich en 1819.

Elevé par l'administration des hospices, cet orphelin a été porté d'office sur les listes du tirage, dans le 9° arrondissement, et ayant obtenu nn numéro partant il a devancé l'appel pour pouvoir choisir le corps dans lequel il désirait servir. Il avait opté pour les chasseurs d'Afrique; mais bientôt le dégoût de la vie militaire lui a fait abandonner ses drapeaux.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté? Le prévenu : Mon colonel, c'est parce que j'ai cru que je n'étais pas Français.

M. le président : Comment avez-vous eu cette idée, après avoir été reçu comme engagé volontaire? Vous avez dû présenter un acte de notoriété qui établissait votre qualité de Français.

Le prévenu : J'avais mon acte de naissance, qui porte que je suis né à Maestrich.

M' Cartelier, défenseur : Le père ou la mère se sontils fait connaître sur l'acte? M. le président : L'acte porte la mention que les père

et mère sont inconuus. M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, sou-

tient que la présomption légale est que le prévenu Kéradé est Français, et qu'il est coupable de désertion. Le Conseil a condamné Kéradé à la peine de trois ans

de travaux publics, pour désertion à l'intérieur. Si le condamné peut prouver qu'il est étranger, il lui est ouvert contre le jugement du Conseil de guerre un recours en cassation.

— Assassinat. — Depuis deux jours , la ville de Pontoise est dans une sorte de stupeur. L'un de ses habitans, M. Donon-Cadot, riche banquier, a été assassiné avanthier dans son domicile. L'assassin ou les assassins, car ce crime est encore enveloppé d'un profond mystère, ont enlevé des valeurs considérables en numéraire, en billets de banque, en billets à ordre et autres effets de commerce. On a volé de plus quinze ou dix-huit couverts d'argent marqués D. C. On estime le produit de ce vol à environ 800,000 francs.

Une circonstance singulière est venue ajouter encore à ce que cet épouvantable événement a de mystérieux. Au moment où les autorités locales se disposaient à faire des publications dans les journaux pour mettre en garde les personnes auxquelles les effets de commerce soustraits auraient pu être présentés, on a reçu à Pontoise, par la voie de la poste, une enveloppe timbrée de Poissy, et con-tenant la totalité ou au moins la plus grande partie de ces

Il est inutile de dire que la police depuis deux jours se livre aux recherches les plus actives; mais jusqu'à présent ces recherches ont été inutiles, et l'on n'en est encore qu'à de vagues conjectures.

- La demoiselle Seint-Martin, demeurant rue de la Monnaie, 22, rentrait chez elle avant-hier, après une abs nce de quelques heures, lorsqu'elle trouva à moitié ouverte sa porte, qu'elle avait fermée à double tour. Malgré sa frayeur, elle entra doucement dans son appartement, et aperçut un individu mettant en paquets tous les effeis qu'il avait enlevés des tiroirs des meubles après les avoir forcés. M" Saint-Martin revint aussitôt sur le carré et se mit à appeler du secours. Les voisins accoururent, et l'on s'empara de l'audacieux malfaiteur, qui avait déjà réuni en trois paquets la plupart des objets soustraits. Cet homme a déclaré se nommer Jean-Louis P..., être ouvrier mécanicien, âgé de cinquante-quatre ans. On a retrouvé sur lui les fausses clés dont il s'était servi pour pénétrer dans le logement. Il a été remis aussitôt à la disposition de l'auto-

- Un gros garçon aux mains rouges et bleues, au nez épaté, au visage efforescent, parcourait hier le quai aux Fleurs, suivi d'un commissionnaire chargé d'une énorme balle de café. Il allait de boutique en boutique, offrant bien au-dessous du cours sa marchandise, dont, en guise d'échantillon, il tirait des poignées de la poche de son

Des agens du service de sûreté, qui avaient remarqué le manége du gros garçon, le suivirent pendant quelque temps; puis, lui mettant la main au collet, ils lui demanderent de qui il tenait ce café qu'il voulait vendre à si bas prix. Le pauvre diable, peu familiarisé avec le vol, se troubla et se prit à pleurer. Enfin il avoua qu'il avait volé la balle de café à son maître, le sieur Legrand, épicier, à Choisy-le-Roi. Interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à se rendre coupable de cette mauvaise action, il raconta qu'étant venu quelques jours auparavant à Paris, il avait fait rencontre d'une jeune fille qui lui avait plu beaucoup, et à laquelle il avait fait l'aveu de son amour ; mais qu'elle lui avait répondu qu'elle ne l'écouterait que lorsqu'il aurait 100 francs pour les premiers frais de ménage; que, possesseur seulement de 10 francs, il avait cherché à oublier son exigeante conquête; mais que cela lui avait été impossible, qu'il en perdait le sommeil et l'appétit, qu'il était comme fou, et que bien certainement la jeune fille l'avait ensorcelé. Qu'alors il n'avait plus été maître de résister à la tentation, et qu'il avait volé le café à son patron pour parfaire les 100 fr. auxquels son bonheur était attaché.

Ce pauvre amoureux a été écroué au dépôt.

— Depuis longtemps déjà les voisins de la femme G..., fruitière, avaient témoigné à plusieurs reprises leur indignation des mauvais traitemens que cette femme faisait endurer à sen enfant, pauvre petite fille de quatre ans et demi. Plusieurs fois on avait entendu les cris de cette malheureuse enfant, et on avait vu sa mère se livrer envers elle aux violences les plus cruelles : elle l'accablait de coups pour la faute la plus légère, la privait d'alimens, et la renfermait dans un cabinet obscur, où elle la laissait souvent des jours entiers sans lui donner d'autre nourriture qu'un peu de pain et d'eau. La pauvre petite créature dépérissait à vue d'œil: son visage livide, ses membres amaigris, ses traits décomposés, sa faiblesse, qu'augmentait encore une toux continuelle, annonçaient une mort prochaine. Émus de pitié, les voisins déclarèrent à la femme G... que si elle continuait à brutaliser ainsi son enfant, à le tuer, pour ainsi dire, en détail, ils porteraient en masse une plainte à M. le commissaire de police du

« Mêlez-vous de vos affaires, répondit la femme G... avec insolence; ma fille est à moi et je l'élève comme bon me semble. Elle est sale, et je veux la rendre propre. Si elle est malade, c'est mon affaire, et je n'irai pas vous

chercher pour payer le médecin. »

Cependant, il y a quelques jours, la pauvre malheureuse
parvint à s'échapper du domicile de sa mère et se réfugia chez un voisin. Interrogée sur toutes les circonstances du long martyre qu'on lui faisait endurer, elle déclara que ce n'étaient pas les coups dont on l'accablait, la faim et le froid qui la faisaient le plus souffrir; mais qu'en outre, chose horrible et presque incroyable, sa mère la forçait

Une plainte fut aussitôt portée, et, en vertu d'un mandat lancé par l'un de MM. les juges d'instruction, M. le commissaire de police du quartier procéda à l'arrestation ture de police. Un médecin requis par l'autorité judiciaire pour examiner la petite fille, constata que le corps de cette corder. Peu importe, an surplus qu'il y cit cu fait que le corps de cette corder. Peu importe, an surplus qu'il y cit cu fait que le corps de cette corder. victime était convert de contusions, et que, par suite des tortures de toutes sortes qui lui avaient été infligées, il ne pouvait répondre de la conserver à la vie. On s'est empressé de la transporter à l'hospice des Enfans, où elle est arrivée dans un état de marasme presque complet.

- Colonies françaises (Alger), 9 janvier. - Affaire LAFONTAINE ET AUTRES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 janvier.) La Cour royale, vidant hier son délibéré sur l'exception soulevée par l'un des accusés, s'est déclarée compétente.

L'accusé Lasontaine a demandé aussitôt que l'audience fût suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience la Cour, attendu le pourvoi en cassation que venait de former Lafontaine, a déclaré surseoir jusqu'après la décision de la Cour suprême.

M° Lussac, défenseur de Villalba, a alors demandé la disjonction de la cause de son client, lequel, après trois mois de captivité, voulait être jugé, et qui d'ailleurs était étranger à la question de compétence. Mais cette demande n'a pas été accueilie. attendu la connexité.

ÉTRANGER.

M. Mahony, avoué des accusés, a présenté une requête affirmée par lui sous serment; il demande la nullité de la liste du jury spécial dressée par le haut shériff, attendu qu'on y a omis volontairement et par snite de corruption simple négligence, la nullité est toujours la même. »

L'attorney-général, M. Smith, a lu en réponse, un affidavit ou requête affirmée par serment de M. Kemmis, solliciteur de la couronne. M. Kemmis déclare que la liste générale contenait sept cent dix-sept noms, sur lesquels le recorder, conformément à la loi, a extrait quarante-huit noms pour être soumis aux doubles récusations des conseils de la couronne et des conseils des accusés.

Le premier président ou chief justice, M. Pennesather, de l'avis unanime de ses collègues, a écarté le moyen de nullité, et ordonné que la liste serait maintenue telle qu'elle est. Cependant, le juge Perrin, tout en adhérant à l'arrêt, a reconnu qu'il y avait eu de graves suspicions de négli-

La Cour, faisant droit à une autre requête présentée au nom de la couronne, a ordonné que si le présent n'était pas terminé le 31 janvier courant, la session de la Saint-Hilaire serait prolongée jusqu'à la session de Paques qui commence le 15 avril.

- Angleterre (Londres), 15 janvier. - Le duc Char-LES DE BRUNSWICK CONTRE LE ROI DE HANOVRE. - LA COUP des rôles, saisie depuis plusieurs mois d'une demande formée par M. le duc Charles de Brunswick, en reddition - IRLANDE (Dublin), 14 janvier. - PROCES DE M O'CON- de compte de tutelle contre le roi de Hanovre, son ancien NELL. — La Cour du banc de la reine a statué hier et an- tuteur, a rendu enfin son arrêt après un long délibéré. Cet

arrêt porte en substance ce qui suit :

« Le roi de Hanovre a été nommé tuteur de la personne du duc de Brunswick, et curateur de ses biens et propriétés afin de les sauver de la destruction. Il paraît que le roi de Hanovre, depuis son accession à la curatelle, a refusé de rendre aucun compte du produit des biens, et le due de Brunswick a intenté une act on en Cour de chancellerie pour faire révoquer la nomination du curateur, et obliger le roi à lui rendre compte des revenus. Sa Majesté a opposé un déclinatoire, fondé sur ce que la Cour de chancellerie n'avait point de juridiction en cette

La Cour décide qu'un prince étranger ne peut être contraint de se soumettre aux arrêts d'aucune Cour de ce comté, bien que pour certains objets il puisse être mis en cause. En conséquence, le roi de Hanovre, pour toute affaire qui touche aux intérêts de son royaume, ne peut être traduit devant les Cours de justice. A la vérité, le roi de Hanovre ayant depuis son avènement au trône prouvé qu'il n'entend aucunement renoncer à son allégeance envers la Grande-Bretagne, il pourrait, comme sujet anglais, être cité devant une Cour de justice d'Angleterre pour répondre aux actions dirigées contre lui en cette qualité; mais dans la cause actuelle les actes faits par S. M. le roi de Hanovre, comme tuteur du duc de Brunswick, ne sont relatifs qu'à son caractère de souverain étranger, par conséquent la Cour de chancellerie n'a aucune juridiction

Le spectacle de ce soir, à l'Opéra-Comique, se compose de Richard Cœur-de-Lion et la Dame blanche, chefs-d'œuvre de Grétry et Boïeldieu.

Veille du mariage; ces deux succès seront accompagnés de la Grisette et l'Héritière.

— Ce soir, au Gymnase, Mme veuve Boudenois, qui obtient décidément un succès de vogue : Tisserant, Numa et Mme Volnys y contribuent largement. Mlle Rose Chéri jouera An. gélique dans la pièce de ce nom.

Assurances militaires. - DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5 à Paris, est la seule maison qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide. Connu depuis dix-neuf ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

Commerce - Endustrie.

Changement de domicile. - La chapellerie DUCALE, rue Richelieu, dont la réputation de bon marché et de bonne confection est solidement établie, est transférée rue Coq-Héron, 5. Chapeaux de soie 1re qualité, 13 fr.; en castor, 22 fr.

Speciacles du 18 janvier.

FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, la Femme Juge. Ogéra-Comique. — La Dame Blanche, Richard.

ITALIENS. — Il Barbiere. Odeon. — Marie Tudor.

VACCEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, la Grisette... VARIÉTÉE. — Cabochard, Marjolaine, Paris dans la Comète. GYMNASE. - Angélique, Mme ve Boudenois, Cadet de Famille. PALAIS-ROYAL .- Les Ames en peine, Gérolstein, Carabas. PORTE-ST-MARTIN. - Le Masque, le Barbier.

GAITÉ. — Stella. Ambigu. — Les Bohémiens de Paris. ichard Cœur-de-Lion et la Dame blanche, chefs-d'œuvre e Grétry et Boïeldieu.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, Paris bloqué et la Folies. — Les Duvriers, Thomas, Chemisier, le Théâtre.

EN VENTE AUJOURD'HUI chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23; et chez Krabbe, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 33.

PREMIERE ANNER 1844.— Par E.-M. PRETOT.— 1 volume in-18. Prix: 1 fr.

CONTENANT: les noms des Maîtres imprimeurs et leurs adresses, la spécialité de leurs travaux; —le nom des Protes; —le nombre des Ouvriers employés dans chaque maison; — celui des presses à bras ou mécaniques qui l'obtention du bievet et l'exercice de la profession d'imprimeur; des dispositions législatives et réglementaires chands de papiers en geos, Imprimeurs en taille-douce et Lithographes, Marchands d'encre er d'ustensiles d'imprimeurs des imprimes, ainsi qu'à l'impression des journaux, écrits périodiques, labeurs, ouvrages de ville, etc.

Deux gros volumes in-octavo, formant ensemble 1,660 pages. - Prix: 16 fr. Par la poste, 19 fr. franc de port. - Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS DANS TOUTES LES MATIÈRES

Un volume in octavo. - Prix: 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste. franc de port. - Par LE MEME. M. TESTE, M. Paillet et M. Marie, anciens batonniers de l'Ordre des Avocais à la Cour roya e de Paris, ou rendu compte de ces deux ouvrages qu'ils ont s'gnalés comme étant d'une utilité générale et pratique.

En vente, à Paris, chez B. DUSHLEIDN, éditeur, rue Lassite, 40.

Pour guérir les Khumes en 24 heures.

PATE PECTORALE ET SIROP BALSAMIQUES

Au Mou de Veau, dits TRÉSOR DE LA POITRINE

Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les médacins les plus distingués des Ho-

Rue Saint-Honoré, 327; rue du Faubourg-Montmartre, 10; et chez TRABLIT, entrepositaire-général, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remédes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, Affections et irritations de Poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. — Cette Pâte peut s'exporter, se conserver indéfiniment, et le plus grand éloge que l'on en puisse faire, c'est de citer les approbations scientifiques qui lui ont été données.

eté données.

« Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouves de l'usage de la Pâte pectorale de Mou de Venu de M. DÉGENÉTAIS dans les cas de rhumes opiniatres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques.

» ROUX, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chir. de l'Hotst-Dleu, membre de l'institut, etc.»

« Les bons effets de la Pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires, ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.

» BARON RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris. »

« Je soussigué, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, officier de la Légion-l'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de Mou de Veau de DÉGENETAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aigués ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies.

» Paris, 6 février 1837. » Paris, 6 février 1837.

» JOBERT DE LAMBALLE, chirurgien en chef de l'hôpital Salnt-Louis. » « Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par DEGENETAIS, phar-Le Sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la Pâte 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boile. Chez TRABLIT, pharmacien rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

macien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux

et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette l'âte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament, que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes.

BUILLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'Ecole spéciale de pharmacie de Paris, »

"Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, avec le plus grand succès, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENETALS, médicament d'autant plus utile, que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau qui entrent dans sa compositiou sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

"En foi de quor l'ai délivré èle présent certificat,

"MARCHAND, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin du palais des Tuilerles et des autres résidences royales."

"Je certifie avoir souvent prescrit avec avantage la Pâte pectorale de Mou de Veau de DEGENETALS, et avoir toujours observé que son usage était utile dans la plupart des affections aigués et chroniques des organes vocaux et respiratoires.

"COLOMBAT (de l'Isére), docteur en médecine et médecin fon dateur et directeur de l'Institut orthophonique de Paris.

thophonique de Paris.

BONDOUX, 10, boulevard Montmartre, à Paris, ci-devant galerie Richer, 1: (Affranchir.) Et chez tous les quincailliers, ferblantiers et lampistes de Paris et

CAFETIERE APPAREIL MERVEILLEUX, entièrement nouveau; Hypropreum.
Tique, estièrement en métal, facile à nettoyer, inexplosible
procédé de filtrage. — Timere et bouton mobile annoncant les bouton mobile annoncant les pénomènes intérieurs. — Lampe a double courant d'are et à bec multiple, économique et puissante. Le lait crème et monte sans se renverser ni gratiner.
Roeinet Magique à double fit, donnant sans métange le lait et le café, et permettant de règler la force du thé.

Donnant CAFÉ, - CAFÉ AU LAIT, - THÉ et OEUFS A LA CO QUE, - OEUFS SUR LE PLAT, - OMELETTES, - FRITURES, - METS SAUTÉS, - BEEFTEACKS, - CO TELETTES, etc. PRIX:

EXPERIENCES PUPLIQUES,

tous les jours, de 2 à 3 heures.

ETRENNES pour 1844; JEUX D'ÉGHECS ET DE DAMES, de poche, s'expliquant par eux mêmes, de 5 à 8 fr.

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opinialres et les OPPRESSIONSi de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 40, près le Pont-Neul, où l'on délivre gratis la brechure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du D'CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, mattre es pharmacie, ex-pharmacie des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté da Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement ur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves par équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour Nosa. Ce traitement est facile à sulvre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CITADINES.

Les actionnaires de l'entreprise générale des Citadines sont prévenus que le 25 février prochain il y aura réunion générale au siège de l'établissement rue Alibert, 2, près l'hospice Saint-Louis, heure de midi, pour entendre le rapport des gérans et soumettre à leur approbation les comptes sur l'exercise 1813. sur l'exercice 1843.

USINE DU GARDE CHASSE, Le gérant a l'honneur de prévenir les ac-tionnaires que l'assemblée genérale aura lieu le lundi 29 janvier 1844, à sept heures 112 du soir, au siège de la société, quai Na-poleon, 11, à Paris.

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL. Pharmacien

Rue du Temple, 50, à Paris. Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes, PRIX: 4 f. le Flacon; 20 f. les 6 Flac

Balert G. Dae B. G. Ma was if a

Fonds de Garantie

COLORINE-RONDEAU. On Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux. Passage de l'Opéra, 3.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE seize millions. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, Nº 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laiser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait jouir les Assurés pour la vie entière de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX: 1º Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2º Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours REALISABLE. S'ils ne veulent pas l'alièner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura couraisance à Paris' dans

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaisance à Paris' dans les Bureaux de la Compagnie, et, dansles départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La Compagnie constitue, comme par le passé, des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. — Les farifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : Rue Richelieu, nº 97. — Paris.

BREVET D'INVENTION. - Prix de la Plaque: 4 fr. 50 c. - PRIVILÈGE EXCLUSIF.

PLAQUES METALLIQUES Aucune Douleur ne resiste CONTRE LES Fraicheurs, Migraines, etc. a ces Plaques. Rhumatismes, DOULIZURS LAMouroux et Co. r. So-Anne, accès de Goutte, Névralgies,

Le Gérant de la HOUILLÈRE DE L'ARROUX (Saône-et-Loire) a l'honneur de prévenir MM, les actionnaires que par délibération prise en essemblée généra'e, le 20 décembre dernier, ladite assemblée à été prorogée au 31 janvier prése it mois. En conséquence, MM, les actionnaires sont consoquées pour ledit jour, à une heure de relevée, rue Richelieu, 59. Pour y assister, il faut être porteur d six actions qui devront être déposées, de dix heures du matin à une heure de relevée, au siège de la Société, cinq jours au moins avant la reunion générale. Il leur sera délivré un résépissé qui leur servira de carte d'admission,

Étude de Mº TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente sur saisie immobilière, le 25 jan-vier 1844, en l'audience des saisies du Tri-bunal civil de la Seine, D'UN

TERRAIN situé aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue Neuve-Truffaut, ou rue Truffaut prolon-

gée, d'une contenance en superficie d'envi-ron 326 mètres.

Suivant acte reçu par Me Jamin et son ollègue, notaires à Paris, le 6 janvier 1844, enregistré, M. Napoléon-Jean-Baptiste LEPERT, pro-

priétaire, demeurant à Rueil, près Paris; Et M. Casimir-Charles HAMOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Cossonne-

nie, 34;
Ont formé une société en nom collectif
pour l'achat et la vente des saindoux;
Et il est demeuré en outre convenu que
MM. Lepert et Hamot pourraient ajouter à ce
commerce, si tous deux le juggaient convenable, l'achat et la revente en gros des denrées coloniales et des comestibles.
Cette société à été contractée pour buit Cette société a été contractée pour huit

ées consécutives, à partir du 8 janvier le existera sous la raison LEPERT et HAMOT. Son siége sera à Paris, rue de la Cossonne-

mM. Lepert et Hamot auront tous deux la gestion et l'administration des affaires sociales. En conséquence, chacun d'eux pour ra, sans le concours de l'autre, diriger les travaux, s'occuper des achats et des ventes de la société, acquitter les factures et les ef-

no de nullité, être révêtus de la signature des deux associés. Ils signeront tous deux sous la raison so-ciale LEFERT et HAMOT. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

chacun des associés.

Chacun des associés aura en outre le droit de demander la dissolution de la société en cas de perte constatée par inventaire de la moitié du capital social. Signé Jamin. (1645)

ple à Paris, le 12 janvier 1844, dûment enre-gistré à Paris, le 15 du même mois, par le réceveur, qui a preçu les droits. Il appert que : 1º M. Jean-Joseph Etienne CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-

2° M. Jean LAEORDE, négociant. demeu-rant a Paris, rue du Mont-Blanc, 27 bis; Et 3° M. Nicolas ANDRY, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis - Poissonniè-

son collegue, notaires a l'airs, le l'adivier 1844, enregistré;
M. Mathurin MALARTIC et M. Eugène PONCET, tous deux fabricans teinturiers, demeurant à Courbevoie près Paris;
Agissant comme seuls geraus ayant la signature sociale de la société du bleu de l'France, dont le siège est à Courbevoie;
Et M. Francis PANISSE, propriétaire, demeurant à Paris run Caumartin, 39:

M. Mathurin MALARTIC et M. Eugene
PONCET, tous deux fabricans teinturiers,
demeurant à Courbevoie près Paris;
Agissant comme seuls gerains ayant la signature sociale de la société du bleu de
France, dont le siège est à Courbevoie;
Et M. Francis PANISSE, propriéteire, demeurant à Paris, rue Gaumartin, 39;
Ont formé, M. Panisse, d'une part, et la
société Malartie, Poncet et Ce, d'autre part,
une société commerciale en nom collectif
sous la raison PANISSE, MALANTIC, i ONCET et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de teinturerie sis à Courbevoie (Seine), et pour la teinture des laines en général et plus particulièrement par de nouveaux
i procédés au moyen de l'application du bleu
de France sur taines en toison.

La durée de ladité société a été fixée à dix
années à compter du 1 - janvier 1844, sauf
les cas de dissolution prévos audit acte.
Le siège de la societé est à Courbevoie près

Le siège de la societé est à Courbevoie près

Le siège de la societé est à Courbevoie près sept années consécutives qui ont pris cours

La dénomination : Teinturerie du bleu de

France.

La reison et la signature cociales: PANISSE, MALARTIC, PONCET et Cc.

MM. Malartic et Poncet, et M. Panisse, sont associés gerans et solidaires; ils gérent et ad ministrent conjointement; chaq un d'eux a la signature sociale pour les affaires courantes; mais pour tout ce qui concerne tous engagemens et endoss: mens de billets ou valeurs, MM. Malartic et Poncet ont seuls la signature sociale, toutefois ces engagemens et endossociale, toutefois ces engagemens et endos-MM. Malartic et Poncet ont seuls la signature sociale, toutefois ces engagemens et endossemens ne peuvent êtra valables à l'égard des tiers et de la société qu'autant qu'ils seront revêtus du visa de M. Panisse ou de son fondé de pouvoir. De plus et lorsqu'il s'agit soit d'acquisitions immobilières, soit de baux, soit de traités avec des fabricans ou des particuliers, pour obliger la société à teindre exclusivement pour eux, soit enfin de ventes ou de cession de procédés, la signature des trois associés ou de leur fondé de pouvoir est nécessaire pour obliger la société.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour toutes affaires quelconques de commissions en banque et marchandises, sous la raison CHAUVITEAU et Comp., et dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 22:
Que lesdits associés ont tous trois la signature sociale, sont seuls membres et gérans solidaires de la société; que la durée a été fixée à trois années, commencées le ter janvier 1844. Pour finir le 1er janvier 1847.

Pour extrait, signé : Ducloux. (1842)

De la dame DE BRUNETIERE, tant en sor

nom personnel que comme gérante du Jour-nal des travaux publies, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, nomme M. Lamaille juge-com-missaire, et M. Boulet, frue Cooffroy-Marie, 3, syndic provisoire (Nº 4292 du gr.); Du sieua SIVET-RAUX, fab. de bijoux, galerie Vivienne, 4, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoic, 2, syndic provisoire (% 4293 du gr.;

e 1er juillet 1843; 30 Que la raison sociale est S. DUFOUR

et Ce; 4º Que la signature sociale appartiendra à MM. S. Dufour et P. Barthés; 5º Que le fonds social est 250,000 francs fournls moitié par M. S. Dufour, et moitié par Mit. Barthés et Lowell.

Pour extrait conforme, S. Durour. (1647)

Tribumas de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITÉS.

Adjudications en justice. | fels de commerce; mais les billets, lettres de la gest on que sur l'utilité du de change et autres engagemens souscrits pour le compte de la société, devront, à peine de me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RACLOT, vinaigrier, rue des arais, 60, le 23 janvier à 3 heures (No

Marais, 60, 1 4:89 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des eréanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nora, Les tiers-perteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connas, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, sin d'étreconvoqués pour les assemblees

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRIAND et fils, mds de vins, rue N.-D.-de-Recouvrance, 18, le 24 janvier à 9 heures (No 4173 du gr.); Des sieurs DISCH et WALLER, mds de vins-restaurateurs, à la Chapeile, le 23 jan-vier à 10 heures (No 4199 du gr.);

Du sieur MORIN, hottier, rue de la Micho-dière, 16, le 23 janvier à 1 heure 1/1 (No 4200 du gr.); Du sieur DUPONT, marbrier, rue St-Sé-astien, 17, le 24 janvier à 11 heures (No 4216 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence d

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 16 annuer 1841, qui déclarent la cellite ouverte et en fixeni provisoirement l'ouverture audit jour:

Note, il est nécessaire que les créanciers Nota. Il est nécessaire que les créanclers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances romettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

> CONCORDATS. Du sieur CRÉTU, md de bois à Montmar-tre, le 22 janvier à 3 heures (N° 3867 du Du sieur REYMONDON, mécanicien, par

sage Basfour, 15, le 22 janvier à 3 heures (Nº 4017 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de que los créanciers vérifiés et affirmés eu admine par provision REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la failite du sieur LEGENNE, commiss. en honneterie, rue des fourreurs, 12, sont invités à se rendre, le 22 janvier à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 23 mai 1838, entendre lo compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1785 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 18 JANVIER.

onze neunes : Boulno's, boulanger, compte de gestion. — Grillet, md de vins, vérif. — Cadot, chapelier, id. MIDI: Jean, nourrisseur, synd. — Dame Du-four, mde de beurre, id. — Marin, limo-nadir r-restaurateur, conc — Levassenr, entrep, de déménagemens, clôt. — Sintz, menuisier, id.

DEUX HEURES : Moyau, menuisier, id.

Séparations de Cerps et de Blens.

Le 17 juin : Jugement qui prononce sépara-tion de corps et de biens entre Marie-Char-lotte-Eugénie DE PLUNKETT, artiste dra-matique au théatre du Vaudeville, et Pierre-Alexandre-Josaph DOCHE, chef d'orchestre au Vaudeville, rue Neuve-St-Georges, 12, Jolly avoué.

Décès et Infranctions.

Du 16 janvier 1844.

Gue lesdits associés ont tous trois la signature sociale, sont seuls membres et génature sociale, sont seuls pouroirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois associés conjointement des pouvoirs qui ne pouvaient être exercés, que par les trois

— M Leroy, 80 ans, rue Guénégaud, 24.—
M. Richard, 20 ans, rue de Vaugirand, 116.
— M. Arnour!, 26 ans, rue Poliveau, 26.
mme Voliet, 42 ans, faub. St.-Denis, 57.—
Mme Weog, 65 ans, rue Meslay, 25.— Mme
Guesdon, 51 ans, rue Sainte-Croix-de-laBretonnerie, 58.— Mme Delaunay, 55 ans,
rue St Jacques, 176.

BOURSE DU 17 JANVIER.

1er c. |pl. ht. |pl. bas | der c.

5 010 compt., 125 - 125 5 124 80 125 - 171 courant 125 - 155 10 124 95 124 95 3 010 compt., 125 82 85 82 75 82 75 82 80 Naples compt., 107 - 107 PRIMES Fin courant. | Fin prochain. | fr. c. 125 10 125 - 126 65 1 - - d. 1 *
125 10 125 - 126 - 125 85 d. * 50
82 25 82 95 83 65 83 50 d. * 50
83 65 83 50 d. * 50
4. * 50
4. * 50 3 010 Napl. REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mols à l'autre.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Rosu un franc dix centimes, janvier 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrondissement.